

COMPTE-RENDU DE SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 37
Nombre de délégués votants : 44
Nombre de pouvoirs : 7

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Publication :

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

QUORUM

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h30.

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'assemblée étant au complet, il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. Le Conseil désigne à l'unanimité M. Serge CASTAIGNAU, secrétaire de séance.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Décisions

N° d'acte	Date	Objet
DP_2024_09	24/04/2024	Vente de véhicule réformé - Citroën Berlingo DY-964-DJ
DP_2024_10	24/04/2024	Vente de véhicule réformé - Citroën Berlingo DY-180-DK
DP_2024_11	24/04/2024	Vente de véhicule réformé - Citroën Berlingo DY-682-DJ
DP_2024_12	24/04/2024	Vente de véhicule réformé - Peugeot Partner BW-248-PW
DP_2024_13	24/04/2024	Vente de véhicule réformé - Peugeot Expert DY-950-PZ

Virements de crédits

N° d'acte	Date	Objet
VC2_2024_60000	21/05/2024	Arrêté portant virement de crédits en section d'investissement Budget principal 60000
VC3_2024_60000	27/05/2024	Arrêté portant virement de crédits en section de fonctionnement Budget principal 60000

INFORMATION SUR LES MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION

MARCHÉS :

ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE CULTUREL COMMUNAUTAIRE MEDIATHEQUE / CINEMA – LOT 1 : ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE			
TITULAIRE	Montant	Durée du marché	Date notification
Groupement EIRL JANIN / AXA France IARD	Prime de 32 628,87 € HT soit 35 631,36 € TTC (taux de 0,39 % HT) pour la solution de BASE DO Prime de 2 802,73 € HT soit 3 054,98 € TTC (taux de 0,0335 % HT) pour la PSE 1 Garantie de bon Fonctionnement des éléments d'équipements Prime de 2 802,73 € HT soit 3 054,98 € TTC (taux de 0,0335 % HT) pour la PSE 2 Garantie dommages immatériels consécutifs	L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat. La prise d'effet du marché est fixée à la date de réception de la notification du présent marché d'assurance, par le titulaire, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une quelconque nouvelle formalité. Pour le lot 1, la durée totale du marché s'entend de la prise d'effet du contrat telle que définie ci-dessus pour expirer 10 ans après la date de réception de l'ouvrage conformément aux dispositions du code des assurances (dont 12 mois de GPA suivant la réception).	03/06/2024

ACQUISITION DE MATERIEL AUDIO, VIDEO ET INFORMATIQUE POUR LA MEDIATHEQUE ET L'ESPACE CULTUREL DE LE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY – RELANCE DU LOT 4 : RESEAUX			
TITULAIRE	Montant	Durée du marché	Date notification
SHARP BUSINESS SYSTEMS France	Seuil maximum annuel de 45 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois, ferme, à compter de la date de notification du contrat.	13/06/2024

AVENANTS :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE CULTUREL COMMUNAUTAIRE MEDIATHEQUE CINEMA - LOT N° 2 : TERRASSEMENT - FONDATIONS SPECIALES					
TITULAIRE	Montant	Motif Avenant	Durée du marché	Montant avenant	Date notification de l'avenant
BOTTE FONDATION	532 315,50 € HT soit 638 778,60 € TTC	<p>En remplacement de la « paroi berlinoise clouée » prévue, le mur de soutènement du Centre Culturel Communautaire Médiathèque Cinéma est réalisé selon la technique de la « paroi lutécienne clouée » tel que décrite ci-avant, détaillée par les plans d'exécutions et notes d'hypothèses établis par l'entreprise BOTTE FONDATIONS, validés par la maîtrise d'œuvre, contrôlés et visés par le bureau de contrôle DEKRA et le bureau d'étude de sol INGESOL dans le cadre de leur missions respectives.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de la mission G2pro, le bureau d'étude INGESOL a produit une note complémentaire n° 2 afin de prendre en compte le passage de la parcelle assiette du projet en zone « d'exposition forte vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des argiles » ayant pour effet de diminuer les terrassements prévus.</p>	Les travaux du Centre Culturel commenceront à compter du lundi 9 mai 2022. Durée globale des Travaux (période de préparation + exécution) : 22 mois	<p>Moins-value de 2 958,15 € HT soit 3 549,78 € TTC</p> <p>Nouveau montant du marché : 529 357,35 € HT soit 635 228,82 € TTC</p>	02/05/2024

MAITRISE D'OEUVRE POUR L'EXTENSION DU PAE « MONPLAISIR SUD TRANCHE 2 »					
TITULAIRE	Montant	Motif Avenant	Durée du marché	Montant avenant	Date notification de l'avenant
AGENCE TERRA	19 775,00 € HT soit 23 730,00 € TTC	<p>Par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2023, il a été décidé de procéder au regroupement de différents budgets annexes ayant une vocation identique afin de ne pas multiplier les budgets annexes de la CCPN.</p> <p>Ainsi, les budgets suivants ont été regroupés dans un seul budget intitulé « opérations de lotissement à vocation économique » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le budget annexe 60005 Extension PAE Monplaisir (SIRET 246 401 756 00068) - Le budget annexe 60006 ZAE de Coarraze (SIRET 246 401 756 00076) - Le budget annexe 60014 ZAE d'Asson (SIRET 246 401 756 00167) <p>Il convient donc de modifier les paragraphes des pièces du présent marché faisant référence à l'ancien budget annexe 60005 Extension PAE Monplaisir et à l'ancien SIRET 246 401 756 00068.</p> <p>Ainsi donc, le nouveau SIRET à renseigner par le Titulaire pour ses demandes de paiements est le suivant : 246 401 756 00183.</p>	<p>Le début d'exécution de la mission commence à la date de notification du contrat, soit le 11 mars 2024.</p> <p>La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement ou après la prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées.</p>	/	21/05/2024

COLLECTE ET TRAITEMENT DES CARTONS DES PROFESSIONNELS DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY					
TITULAIRE	Montant	Motif Avenant	Durée du marché	Montant avenant	Date notification de l'avenant
COVED SAS	32 764,68 € HT soit 36 041,15 € TTC / an	Une erreur a été constatée dans le taux de TVA applicable qui doit être de 5,5 % sur des prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets des ménages et des autres déchets assimilés et non de 10 % comme indiqué par le Titulaire du marché lors de la remise de son offre. L'avenant a donc pour objet de corriger cette erreur.	Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter du 1er mai 2024 ou de sa date de notification si celle-ci intervient après le 1er mai 2024. Le marché est reconduit de façon tacite jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois	Incidence financière uniquement sur le taux de TVA applicable Nouveau montant du marché : 32 764,68 € HT soit 34 566,74 € TTC / an	22/05/2024
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE CULTUREL COMMUNAUTAIRE MEDIATHEQUE CINEMA - LOT 1 : VRD, LOT 5 : ETANCHEITE - PROTECTION LOURDE, LOT 6 : MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS - SERRURERIE, LOT 7 : MUR MOBILE, LOT 12 : PEINTURES, LOT 18 : MOBILIER - AGENCEMENT, LOT 20 : CINEMA - AUDIOVISUEL - EQUIPEMENTS SCENOGRAPHIQUES ET LOT 22 : PLANTATIONS - ESPACES VERTS					
TITULAIRE	Montant	Motif Avenant	Durée du marché	Montant avenant	Date notification de l'avenant
LOT 1 : SARL LAPEDAGNE TP LOT 5 : SARL SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE LOT 6 : SAS ETS CANCE LOT 7 : ALGAFLEX SAS LOT 12 : SAS TRIEUX FRERES ET FILS LOT 18 : SAS IDM LOT 20 : DECIPRO LOT 22 : L'AMI DES JARDINS	LOT 1 : 235 421,00 € HT soit 282 505,20 € TTC LOT 5 : 262 579,50 € HT soit 315 095,40 € TTC LOT 6 : 903 886,00 € HT soit 1 084 663,19 € TTC LOT 7 : 20 966,00 € HT soit 25 195,20 € TTC LOT 12 : 75 872,00 € HT soit 91 046,40 € TTC LOT 18 : 228 674,68 € HT soit 274 409,62 € TTC LOT 20 : 361 395,00 € HT soit 433 674,00 € TTC LOT 22 : 20 166,10 € HT soit 24 199,32 € TTC	Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée globale des travaux, initialement prévue à 22 mois (période de préparation et d'exécution compris) à compter du 9 mai 2022 pour les raisons suivantes : -Décalage de démarrage des fondations spéciales suite à la modification technique - (démarrage du 15/07/2022 décalé au 05/09/2022 soit 35 jours ouvrés) ; -Augmentation des délais de réalisation des fondations (surplus de béton pour atteindre le bon sol) - (2 semaines : soit 10 jours ouvrés) ; -Intempéries (27 jours ouvrés) ; -Arrêt du chantier au regard des Fêtes de Noy 2023 - (1 semaine : soit 5 jours ouvrés) <u>Total : 77 jours ouvrés</u> Les incidences sur le délai global et par lot sont indiqués dans les plannings (hors d'eau / hors d'air et second œuvre) joints à l'avenant.		/	22/05/2024
REHABILITATION DES RESERVOIRS PRIORITAIRES RESERVOIRS D'ASSON-SARRAMAYOU ET ARROS-DE-NAY - LOT 2 : HYDRAULIQUE ET EQUIPEMENTS					
TITULAIRE	Montant	Motif Avenant	Durée du marché	Montant avenant	Date notification de l'avenant
Groupement SOCIETE D'ETUDES ET D'INSTALLATIONS HYDRO-ELECTRIQUES (S.E.I.H.E.) / S.N.A.T.P. SUD-OUEST	Montant initial Tranche ferme : Réservoir d'ASSON-SARRAMAYOU 154 382,56 € HT soit 185 259,07 € TTC Montant suite avenant 1 Tranche ferme : Réservoir d'ASSON-SARRAMAYOU 159 280,40 € HT soit 191 136,48 € TTC	En raison d'aléas non identifiables au moment des études et survenus lors des travaux, le poste 2.1.6 de la DPGF a été modifié. L'implantation des canalisations existantes sur lesquelles devait se raccorder l'entreprise n'est pas compatible avec les dispositions initialement projetées (pose de canalisation fonte DN200 + pièces de robinetterie / fontainerie « standards »). La modification technique entraîne une moins-value de - 3 942,26 € HT sur la part de l'entreprise SNATP.	Préparation : 2 mois Exécution : 8 semaines	Moins-value de 3 942,26 € HT soit 4 730,71 € TTC Nouveau montant de la tranche ferme : 155 338,14 € HT soit 186 405,77 € TTC	29/05/2024

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE VALORISATION DU SITE DU SOULOR « CONLUENCES AU COL DU SOULOR » - REHABILITATION ET EXTENSION DU BATIMENT « LA MAISON DU SOULOR » - LOT 2 : DESAMIANTAGE, DEMOLITIONS, GROS ŒUVRE

TITULAIRE	Montant	Motif Avenant	Durée du marché	Montant avenant	Date notification de l'avenant
SARL VIGNES ET FILS	687 187,75 € HT soit 824 625,30 € TTC	Le présent avenant a pour objet des travaux supplémentaires de désamiantage et l'évacuation de la chaudière. Une présence d'amiante non identifiée par le diagnostiqueur lors du rapport de repérage a été dessellée au moment du démontage. Des mesures conservatoires de protection ont été mises en œuvre pour permettre l'avancement du chantier. Après analyses la présence d'amiante a été confirmée. La chaudière a été évacuée via la filière « amiante ». Ces prestations, non prévues initialement ont pour conséquence une plus-value sur ce lot	Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 9 mois, périodes de préparation comprises. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, le 5 février 2024.	Plus-value de 2 269,88 € HT soit 2 723,86 € TTC. Nouveau montant du marché : 689 457,63 € HT soit 827 349,16 € TTC	29/05/2024

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE CULTUREL COMMUNAUTAIRE MEDIATHEQUE CINEMA - LOT 3 : GROS ŒUVRE, LOT 4 : CHARPENTE BOIS – COUVERTURE ET BARDAGE ARDOISE - ZINGUERIE, LOT 9 : PLATRIERIE – FAUX PLAFONDS, LOT 11 : CARRELAGE - FAIENCES, LOT 13 : TENTURES MURALES, LOT 16 : ASCENSEURS, LOT 19 : RAYONNAGE ET LOT 21 : FAUTEUILS DE CINEMA

TITULAIRE	Montant	Motif Avenant	Durée du marché	Montant avenant	Date notification de l'avenant
LOT 3 : EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE	LOT 3 : 1 545 689,78 € HT soit 1 854 827,74 € TTC	Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée globale des travaux, initialement prévue à 22 mois (période de préparation et d'exécution compris) à compter du 9 mai 2022 pour les raisons suivantes : -Décalage de démarrage des fondations spéciales suite à la modification technique - (démarrage du 15/07/2022 décalé au 05/09/2022 soit 35 jours ouvrés) ; -Augmentation des délais de réalisation des fondations (surplus de béton pour atteindre le bon sol) – (2 semaines : soit 10 jours ouvrés) ; -Intempéries (27 jours ouvrés) ; -Arrêt du chantier au regard des Fêtes de Nay 2023 – (1 semaine : soit 5 jours ouvrés) Total : 77 jours ouvrés Les incidences sur le délai global et par lot sont indiqués dans les plannings (hors d'eau / hors d'air et second œuvre) joints à l'avenant.		/	04/06/2024
LOT 4 : 2C BOIS	LOT 4 : 288 040,00 € HT soit 345 648,00 € TTC				
LOT 9 : SARL SUD ATLANTIQUE PLATRIERIE	LOT 9 : 458 424,00 € HT soit 550 108,80 € TTC				
LOT 11 : SARL PATRICK BUSO	LOT 11 : 30 464,00 € HT soit 36 556,80 € TTC				
LOT 13 : SAS MARQUE	LOT 13 : 110 750,00 € HT soit 132 900,00 € TTC				
LOT 16 : IUMANA	LOT 16 : 37 300,00 € HT soit 44 760,00 € TTC				
LOT 19 : SARL PERSPECTIVES	LOT 19 : 161 751,03 € HT soit 194 101,24 € TTC				
LOT 21 : FLCI Group - Ets MUSSIDAN SIEGES	LOT 21 : 82 728,59 € HT soit 99 274,30 € TTC				

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le compte-rendu de la séance du 27 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

I. DELIBERATIONS PRINCIPALES

FINANCES

1. Convention de participation au service Urbanisme
2. Partage de la taxe d'aménagement
3. Adoption du règlement de maîtrise d'ouvrage déléguée

DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

4. Aeropolis Technocentre : dépôt PC et plan de financement
5. Vente parcelles à vocation économique Zone Aéropolis : complément Entreprise Ramboer Construction
6. Vente parcelles à vocation économique Zone Aeropolis : PAC Sécurité
7. Subvention et convention de partenariat : Association des Éleveurs et Transhumants des Vallées Béarnaises (AETVB)
8. Autorisation commerciale Jardinerie Boncap

ADMINISTRATION GENERALE

9. Friche SPAR : Demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

10. Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine : avis sur le projet de modification n°1
11. Convention cadre de partenariat 2024-2026 avec le C.A.U.E des Pyrénées-Atlantiques

HABITAT

12. Subvention annuelle Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 64)
13. Subvention Habitat, volet logements communaux - Commune d'Arros-de-Nay, rénovation du Presbytère
14. Subvention Habitat, volet production de logements sociaux - Commune de Nay, projet Talamon

CULTURE

15. Avenant n°1 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du cinéma
16. Cinéma du Pays de Nay : Tarifs
17. Charte d'adhésion au réseau Micro-folie
18. Espace Culturel du Pays de Nay : guide de l'utilisateur
19. Espace culturel du Pays de Nay : règlement intérieur
20. Espace Culturel du Pays de Nay : charte d'utilisation de la Micro-folie
21. Espace culturel du Pays de Nay : charte d'utilisation de l'espace numérique
22. Espace culturel du Pays de Nay : charte d'utilisation des grands jeux
23. Espace culturel du Pays de Nay : charte d'utilisation des jeux vidéo

SERVICES AUX PERSONNES

24. Avenant n°1 à la convention Région/CCPN pour la subvention Transport à la demande
25. Convention délégation Région Mobilité - Transport à la demande
26. Service Transport à la demande - Subvention 2024
27. Modification du tarif unitaire du Transport à la demande
28. Conventions d'objectifs et de financement Prestation de service "Animation locale "(EVS) : Prorogation d'agrément

TOURISME-PATRIMOINE

29. Aide à la restauration du patrimoine : Programme de soutien 2025

MOYENS GENERAUX

30. Adhésion à la centrale d'achats de La Fibre64
31. Travaux de modernisation de l'éclairage public des zones Pous, Samadet et Pont d'Assat - Convention de mandat à TE64 et sollicitation Fonds vert

RESSOURCES HUMAINES

- 32. Livret d'accueil du nouvel agent et règlement intérieur du personnel
- 33. Tableau des effectifs

II. AUTRES DELIBERATIONS

TOURISME-PATRIMOINE

- 34. Tarifs Boutique Office de tourisme

PETITE ENFANCE

- 35. Renouvellement des conventions PSU crèches

EAU-ASSAINISSEMENT

- 36. Zones humides et protection de la ressource - acquisition d'un terrain cadastré D 104 et 105 sur la Commune de Coarraze
- 37. Zones humides et lutte contre les inondations - acquisition de terrain sur la commune de Montaut - parcelle C 300
- 38. Rapports 2023 sur le prix et la qualité du service Assainissement non collectif
- 39. Rapports 2023 sur le prix et la qualité du service Eau potable et Assainissement collectif

FINANCES

- 40. Décision modificative budgétaire - budget principal (Habitat)
- 41. Avance de trésorerie du budget annexe 60010 Eau au budget annexe 60009 Assainissement
- 42. Remboursement de frais à un agent

RESSOURCES HUMAINES

- 43. Création emploi saisonnier
- 44. Création d'emplois non permanents suite à accroissement temporaire d'activité

III. INFORMATIONS DIVERSES

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°2014-8-05 en date du 15 décembre 2014 relative à la création d'un service urbanisme-droit des sols ;

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres et que le Pacte Financier et Fiscal a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 12 février 2024 ;

Un Pacte Financier et Fiscal de solidarité est une démarche volontaire entre EPCI et communes qui n'obéit à aucune obligation réglementaire.

La préparation du Pacte Financier et Fiscal a été l'occasion de permettre aux élus du territoire de redéfinir les objectifs du « vivre en commun » : le travail a porté sur les besoins, les situations de chacun et les moyens disponibles.

Les objectifs poursuivis par un Pacte Fiscal et Financier sont la mise en œuvre du Projet de Territoire, la réduction des disparités de charges et de recettes, tout en préservant l'équilibre financier pluriannuel de la communauté et des communes membres.

Pour ce faire, c'est une véritable démarche participative qui a été mise en place. Les élus des communes ont pu s'exprimer au travers de quatre groupes de travail sur les thématiques suivantes:

- Politiques de solidarité financière et fiscale,
- Politiques d'aides et fonds de concours,
- Politiques de mutualisations CCPN/communes,
- Politiques de fiscalité CCPN/communes.

L'équilibre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité repose sur les contributions conjointes de la communauté de communes et des communes.

Les flux financiers croisés issus du Pacte Financier et Fiscal approuvé aboutissent à une solidarité accrue envers les communes qui bénéficient :

- d'une prise en charge intégrale du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) estimé à 50 K€ par la communauté de communes,
- d'une majoration du fonds de concours en investissement pour les équipements communaux qui passe de 60 K€ à 100 K€ par an,
- d'une majoration de la Dotation de Solidarité Communautaire qui passe de 77 K€ à 377 K€ par an.

En contrepartie, le Pacte Financier et Fiscal prévoit :

- une participation des communes au service commun urbanisme droit des sols d'un montant annuel global de 75 K€,
- et un partage de la Taxe d'aménagement.

Le calcul de la participation financière annuelle de chaque commune a été réalisé et voté dans le cadre du Pacte Financier et fiscal (délibération n°D_2024_0212_001 du 12 février 2024).

La démarche a été la suivante :

- Le coût du service à répartir correspond au coût 2023 estimé à 150 000 € ;
- La participation annuelle des Communes a été fixée à 50% de ce coût, soit 75 000 € au total ;
- Chaque Commune participe au service commun de manière forfaitaire à hauteur de 500 € par an. La participation forfaitaire globale s'élève donc à 14 500 € pour une année.
- Le solde de 60 500 € (75 000 € – 14 500 €) est réparti en fonction de deux critères, pondérés à 50 % chacun : la population DGF 2022 et le nombre d'actes d'urbanisme de la commune concernée instruits par le service commun en 2022.

Les communes qui n'ont pas conventionné pour l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols participent uniquement de manière forfaitaire.

Les données ayant servi au calcul de la participation financière sont les suivantes :

Communes	Forfait 500 € par Commune	Population 50%	Nombre d'actes 50%	TOTAL PARTICIPATION
ANGAIS	500	1007	1049	2557
ARBEOST	500	171	277	948
ARROS-DE-NAY	500	845	958	2303
ARTHEZ- D'ASSON	500	568	492	1560
ASSAT	500	2 114	2200	4814
ASSON	500	2202	2012	4714
BALIROIS	500	0	0	500
BAUDREIX	500	766	707	1972
BENEJACQ	500	2 107	2463	5070
BEUSTE	500	747	1219	2465
BOEIL-BEZING	500	1456	1605	3561
BORDERES	500	734	926	2160
BORDES	500	3 146	3116	6762
BOURDETTES	500	555	629	1683
BRUGES	500	0	0	500
COARRAZE	500	2471	2 190	5161
FERRIERES	500	0	0	500
HAUT-DE-BOSDARROS	500	384	167	1051
IGON	500	1 100	1 333	2933
LABATMALE	500	272	183	955
LAGOS	500	514	652	1665
LESTELLE-BETHARRAM	500	1000	691	2190
MIREPEIX	500	1361	1333	3194
MONTAUT	500	1222	1379	3101
NARCASTET	500	825	725	2050

NAY	500	3735	3023	7258
PARDIES-PIETAT	500	506	530	1537
SAINT ABIT	500	0	0	500
SAINT-VINCENT	500	442	393	1335
TOTAUX	14500	30250	30250	75000

La CCPN émettra des titres de recette chaque année correspondant à la participation annuelle de chaque commune.

La délibération n°D_2024_0212_001 précise que le Pacte Financier et Fiscal est applicable pour les années 2024, 2025 et 2026. La participation financière des Communes sera donc applicable pour les années 2024, 2025 et 2026.

Chaque commune devra signer une convention de participation financière dont le projet est proposé en annexe de la présente délibération.

Après avis favorable de la Commission Finances du 19/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la convention de participation financière des communes au service commun urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Délibération n° D_2024_0701_02

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu les articles 1379, 1635 quater A et 1639 A bis du Code général des impôts,

Vu les dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres et que le Pacte Financier et Fiscal a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 12 février 2024 ;

Un Pacte Financier et Fiscal de solidarité est une démarche volontaire entre EPCI et communes qui n'obéit à aucune obligation réglementaire.

La préparation du Pacte Financier et Fiscal a été l'occasion de permettre aux élus du territoire de redéfinir les objectifs du « vivre en commun » : le travail a porté sur les besoins, les situations de chacun et les moyens disponibles.

Les objectifs poursuivis par un Pacte Fiscal et Financier sont la mise en œuvre du Projet de Territoire, la réduction des disparités de charges et de recettes, tout en préservant l'équilibre financier pluriannuel de la communauté et des communes membres.

Pour ce faire, c'est une véritable démarche participative qui a été mise en place. Les élus des communes ont pu s'exprimer au travers de quatre groupes de travail sur les thématiques suivantes :

- Politiques de solidarité financière et fiscale,
- Politiques d'aides et fonds de concours,
- Politiques de mutualisations CCPN/communes,
- Politiques de fiscalité CCPN/communes.

L'équilibre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité repose sur les contributions conjointes de la communauté de communes et des communes.

Les flux financiers croisés aboutissent à une solidarité accrue envers les communes qui bénéficient :

- d'une prise en charge intégrale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) estimé à 50 K€ par la communauté de communes,
- d'une majoration du fonds de concours en investissement pour les équipements communaux qui passe de 60 K€ à 100 K€ par an,
- d'une majoration de la Dotation de Solidarité Communautaire qui passe de 77 K€ à 377 K€ par an.

En contrepartie, le Pacte Financier et Fiscal prévoit :

- une participation des communes au service commun urbanisme droit des sols d'un montant annuel global de 75 K€,
- et un partage de la Taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'aménagement des zones d'activités communautaires est entièrement financé par la CCPN. Afin de permettre à la CCPN de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées reversent une quote-part du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre de ces zones d'activités économiques.

Les Zones d'Activités Économiques sont en effet de compétence économique exclusive de la CCPN depuis 2017.

On compte :

- Les ZAE créées par la CCPN :
 - PAE Monplaisir et extension sur les communes de Bénéjacq et de Coarraze,
 - ZAE sur la commune de Coarraze,
 - ZAE sur la commune d'Asson,
 - ZAE sur la commune d'Igon.

- Les ZAE transférées dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en prévoyant notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) :
 - Zone Pouts à Coarraze,
 - Zone Samadet à Bourdettes.
 - Zone du Pont et zone des Moulins à Narcastet.

- Les ZAE transférées suite à la dissolution du Syndicat mixte Aéropolis dans le cadre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale :
 - Zone Aeropolis sur les communes d'Assat et Bordes,
 - Zone Clément-Ader sur les communes d'Assat et Bordes.

Conformément au Pacte Financier et Fiscal, il est proposé que les communes concernées reversent 80 % de leur taxe d'aménagement perçus sur les zones d'activités économiques intercommunales à la communauté de communes.

Pour ce faire, lorsqu'une commune de la CCPN a institué un taux de taxe d'aménagement, elle doit délibérer de manière concordante avec la CCPN sur le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition s'appliquera pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025.

Le reversement de taxe d'aménagement prévu dans le Pacte Financier et fiscal concerne les ZAE existantes et les ZAE qui pourraient être créées ultérieurement.

Intervention de Michel LUCANTE : Ayant précédemment manifesté en Bureau communautaire son opposition à cette décision, mais après discussion avec son conseil municipal, M. LUCANTE déclare qu'il ne votera pas contre. Cette décision n'est pas prise de gaité de cœur mais avec la volonté de faire preuve de solidarité à l'échelle de la communauté de communes.

Monsieur BOURDAA remercie et souligne ce geste des élus de la commune de Coarraze.

Monsieur CASTAIGNAU remercie également les élus de Coarraze pour leur discussion et cette avancée positive.

Intervention de Madame CAZALA-CROUTZET : Initialement défavorable à cette décision également et suite à discussion en conseil municipal, elle indique que les élus de Bénéjacq ont décidé d'approuver cette délibération et souhaite la meilleure évolution pour les zones d'activité économiques.

Monsieur PETCHOT-BACQUÉ rappelle l'importance du pacte financier et ce qu'il représente pour l'avenir de notre territoire. Il remercie l'ensemble des élus pour les discussions, les débats et l'entente trouvée pour l'intérêt général.

Après avis favorable de la Commission Finances du 19/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADOPTE le principe de reversement de 80 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes sur les zones d'activités économiques intercommunales.

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

ADOPTION DU REGLEMENT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Délibération n° D_2024_0701_03

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Vu les statuts de la Communauté de communes et plus précisément l'article 4 qui prévoit que la Communauté de communes a la « possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI »

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres et que le Pacte Financier et Fiscal a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 12 février 2024 ;

Un Pacte Financier et Fiscal de solidarité est une démarche volontaire entre EPCI et communes qui n'obéit à aucune obligation réglementaire.

La préparation du Pacte Financier et Fiscal a été l'occasion de permettre aux élus du territoire de redéfinir les objectifs du « vivre en commun » : le travail a porté sur les besoins, les situations de chacun et les moyens disponibles.

Les objectifs poursuivis par un Pacte Fiscal et Financier sont la mise en œuvre du Projet de Territoire, la réduction des disparités de charges et de recettes, tout en préservant l'équilibre financier pluriannuel de la communauté et des communes membres.

Pour ce faire, c'est une véritable démarche participative qui a été mise en place. Les élus des communes ont pu s'exprimer au travers de quatre groupes de travail sur les thématiques suivantes :

- Politiques de solidarité financière et fiscale,
- Politiques d'aides et fonds de concours,

- Politiques de mutualisations CCPN/communes,
- Politiques de fiscalité CCPN/communes.

Lors des travaux relatifs au Pacte Financier et Fiscal, il a été décidé d'encadrer par un règlement le recours aux maîtrises d'ouvrage déléguées prévu à l'article 4 des statuts de la Communauté de commune.

Il est donc proposé un projet de règlement tel que présenté en annexe de la présente délibération. Est associé au règlement un projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à signer avec la commune avant tout démarrage d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.

Ce projet de règlement comprend les dispositions principales suivantes :

Article 1 : Fonctionnement général et cadre réglementaire des maîtrises d'ouvrage déléguées

- 1.1 Réglementation
- 1.2 Cadre d'intervention de la CCPN

Article 2 : Procédure de demande de maîtrises d'ouvrage déléguées par la Commune

Article 3 : Procédure de validation des maîtrises d'ouvrage déléguées par la CCPN

Article 4: Participation financière de la commune bénéficiaire

Après avis favorable de la Commission Finances du 19/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le règlement Maîtrise d'ouvrage délégué présenté en annexe de la présente délibération.

APPROUVE le modèle de convention de Maîtrise d'ouvrage délégué présenté en annexe du Règlement de Maîtrise d'ouvrage délégué.

PRÉCISE que le règlement Maîtrise d'ouvrage déléguée est d'application immédiate.

Adopté à l'unanimité

AEROPOLIS TECHNOCENTRE : DEPOT PC ET PLAN DE FINANCEMENT

Délibération n° D_2024_0701_04

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu la délibération n° D_2023-07-03 du 19 décembre 2023 relative à la création de l'Association Aeropolis et à l'approbation de ses statuts.

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) soutient l'implantation et le développement des entreprises sur son territoire.

La CCPN porte un projet plus spécifique sur le pôle Aeropolis dans l'ambition de créer une dynamique industrielle collective autour de la formation, du transfert technologique, de l'attractivité de la filière industrielle.

Des services sont déjà présents et contribuent à l'attractivité du pôle tels que :

- Crèche inter-entreprise,
- Centre de formation des jeunes apprentis,
- Foyer pour les jeunes travailleurs,
- Hôtel d'entreprises,
- Fab-Lab.

Cette dynamique doit permettre d'accueillir de nouvelles entreprises attirées par la présence d'un groupe aéronautique majeur et par la présence d'équipements et de services mutualisés.

Les études menées par la CCPN en 2021 ont dégagé des enjeux transversaux pour le territoire, interdépendants et devant déboucher sur une stratégie intégrée :

- Enjeu de montée en compétence de la sous-traitance ;
- Enjeu d'économie productive industrielle ;
- Enjeu de sensibilisation de la chaîne de valeur à la décarbonation.

Afin de maintenir cette dynamique collective et l'orienter vers les grands enjeux de demain, la décarbonation de l'industrie et la production d'aéronefs sobres en consommation et en émission, il appartient à la CCPN d'engager une démarche collective pro-active, d'animation, d'attractivité, de formation, de promotion, de montée en compétence de cet écosystème pour permettre au pôle Aéroopolis et plus largement au bassin de l'Adour de s'inscrire vers cette transition.

Une gouvernance associative ancre le partenariat et la collaboration durablement.

Ce projet a donc pour objectif de créer un tiers-lieu industriel dédié à l'entrepreneuriat et l'innovation, au service des acteurs industriels du territoire et qui répondra aux enjeux de R&D et de décarbonation des TPE et PME. Les acteurs économiques ont fait état de besoins en termes de salles de réunion et de formation, d'espaces de travail partagés, d'espaces de communication et de lieux de convivialité.

La présence du pôle développement économique (et du service) disposant à ce jour déjà de ces espaces, notamment salle de réunion, services aux entreprises et ateliers partagés, a permis à la CCPN d'initier la dynamique. Fort de son succès, l'équipement est déjà totalement occupé.

Afin de ne pas stopper cette impulsion, il convient de poursuivre le développement.

Ce nouvel équipement sera composé d'un espace dédié à une entreprise leader national en métrologie (270 m²), un espace conciergerie mutualisé avec l'accueil, des vestiaires extérieurs mutualisés et 110 m² de bureaux dans le but d'accueillir de nouvelles entreprises innovantes.

Considérant la nécessité de poursuivre l'accueil d'entreprises sur le pôle malgré l'absence de locaux et de la nécessité de définir le programme du projet, la solution choisie pour le projet de technocentre est précisément celle du bâtiment modulaire.

Cela permettra une livraison du projet dans un délai réduit et une évolution de sa surface en fonction des implantations d'entreprises.

Les bâtiments modulaires offrent la même qualité de prestation tant en performance thermique, qu'en confort d'usage. Les coûts de construction s'établissent à hauteur de ceux de la construction traditionnelle.

Le plan de financement du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
1. Maîtrise d'œuvre	40 000 €	CCPN – Emprunt	1 542 000 €
2. Travaux		Loyers annuels entreprises : 110 000 €HT	
Fondations – GO- VRD / terrassement - Aménagement extérieur/Espaces verts	190 000 €		
Modulaires	1 200 000 €		
Menuiseries intérieures bois/cuisine	27 000 €		
Revêtement de sol (hall) – Faïence (cuisine)	11 000 €		
Électricité – luminaires int/ext	9 000 €		
Chauffage – climatisation	35 000 €		
Signalétique	10 000 €		
Mobiliers intérieurs / extérieurs	20 000 €		
Total	1 542 000 €		

La location de l'espace dédié à la société de métrologie nécessitera la signature d'un protocole d'accord validant le montage retenu, les engagements et les conditions de retrait et de révision du projet.

Dans l'attente de la signature de ce protocole, il est proposé de déposer le permis de construire.

Il est proposé de prendre la décision modificative suivante pour permettre de réaliser cette opération :

DÉPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
2031 (20) – op 100 – Études	40 000,00	1641 (16) – op 100 : emprunts en euros	1 542 000,00
21318 (21) – op 100 – Autres bâtiments publics	1 502 000,00		

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 13/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** le projet de Technocentre sur le pôle Aeropolis.
- SOLLICITE** les subventions auprès des institutions et organismes susceptibles de financer cette opération.
- APPROUVE** - le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus.
- la décision modificative ci-dessus.
- AUTORISE** le Président à déposer la demande de permis de construire.
- AUTORISE** le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de présente délibération.

Adopté à l'unanimité

**VENTE PARCELLES A VOCATION ECONOMIQUE ZONE AEROPOLIS : COMPLEMENT ENTREPRISE
RAMBOER CONSTRUCTION**

Délibération n° D_2024_0701_05

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

L'entreprise Rambo Construction, spécialisée dans l'activité charpente couverture à Saint-Abit, souhaite acquérir en complément de l'acquisition de la parcelle ZE 435 de 1040 m² acquise précédemment sur le Pôle Aeropolis, une parcelle de 110 m². En effet, la surface initiale ne permet pas la réalisation complète de son projet. Pour mémoire, son projet consiste, à la création d'un local de stockage, un espace bureau un espace dédié de 150 m² dédié à un artisan.

Le service des Domaines, par avis du 7 juillet 2023, a fixé le prix de vente à 40 € HT/m². L'actualisation est en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de céder de la parcelle ZE 416 p et ZE 420 p de 110 m² à M. Emmanuel Ramboer, gérant de l'entreprise Rambo construction ou toute autre société s'y substituant au prix de 40 € HT/m², soit la somme globale 4 400 € HT ;
- d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans ;
- d'insérer dans l'acte l'interdiction d'y affecter une fonction de logement même accessoire ou de gardiennage ;
- d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de vente liée aux coûts de raccordements aux réseaux ;
- de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;

Il est précisé que le produit de cette cession sera affecté au Budget annexe 600013 « Zone Aéropolis ».

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 13/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- CÈDE** à Monsieur Emmanuel Ramboer, ou toute autre société s'y substituant, les parcelles ZE 416p et ZE 420p sur le pôle Aeropolis, dont le plan est annexé à la présente délibération.
- FIXE** le prix de vente à 40 € HT/m² conformément à l'avis du Service des Domaines.
- AUTORISE** le Président ou le Vice-président délégué au Développement économique à signer tout acte relatif à cette cession et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

VENTE PARCELLES A VOCATION ECONOMIQUE ZONE AEROPOLIS : PAC SECURITE

Délibération n° D_2024_0701_06

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

M. Sébastien Carrère, représentant la société PAC Sécurité, société de conseils en prévention, sécurité et santé au travail, déjà installée sur le pôle Aeropolis, a sollicité le service développement économique de la Communauté de communes du Pays de Nay pour l'acquisition des parcelles contiguës ZE 353 et ZE 395 en partie, afin de développer son activité. L'ensemble immobilier représente une surface avant arpentage de 2775 m².

Compte-tenu de la présence d'un merlon de terre arboré de 10 mètres de large sur 45 mètres de long nécessitant des frais importants de remise en état et d'entretien, M. Sébastien Carrère s'est engagé à maintenir le merlon végétalisé entre le chemin Vignau et ces parcelles, nécessitant les aménagements suivants :

- réduction de sa largeur
- création d'une ouverture de 5 mètres de large depuis le chemin Vignau (Assat) pour créer un accès. La municipalité d'Assat a d'ailleurs fait connaître son autorisation à un accès direct.
- abaissement de la hauteur des arbres.

Le service des Domaines, par avis du 17 mai 2019, a fixé le prix de vente à 40 € HT/m². L'actualisation est en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de céder la parcelle ZE 353 et ZE 395 (en partie) pour une surface de 2775 m² avant bornage périmétrique à M. Sébastien Carrère, gérant de la société PAC Sécurité ou toute autre société s'y substituant au prix de 40 € HT/m², soit la somme globale 96 600 € et de 25 € HT/m² pour la surface représentant le merlon de terre, soit 360 m² HT ;
- d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans ;
- d'insérer dans l'acte l'interdiction d'y affecter une fonction de logement même accessoire ou de gardiennage ;

- de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;

*Monsieur RHAUT souligne l'importance pour les riverains de veiller à la préservation du merlon.
Monsieur CASTAIGNAU répond que sera insérée dans l'acte une servitude au bénéfice des riverains afin de garantir la préservation du merlon selon des dimensions à définir.*

Les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe Zone Aeropolis.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 13/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

CÈDE à Monsieur Sébastien Carrère, gérant de la société PAC Sécurité, ou toute autre société s'y substituant, les parcelles ZE 353 et ZE 395 (en partie) pour une surface de 2775 m² avant bornage périmétrique au prix de 40 € HT/m², soit la somme globale 96 600 € et de 25 € HT/m² pour la surface représentant le merlon de terre, soit 360 m².

AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué au Développement économique à signer tout acte relatif à cette cession et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

SUBVENTION ET CONVENTION DE PARTENARIAT : ASSOCIATION DES ÉLEVEURS ET TRANSHUMANTS DES VALLEES BEARNAISES (AETVB)

Délibération n° D_2024_0701_07

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Dans le cadre de la poursuite du soutien de l'activité agricole sur son territoire, la Communauté de Communes du Pays de Nay s'est fixé des orientations stratégiques.

En effet, le SCoT précise que le territoire devra favoriser à la fois le développement des filières longues et courtes :

- le développement des filières courtes pourra permettre de capter une autre clientèle en misant sur la relation producteur-consommateur et en créant de la valeur ajoutée aux productions ;
- les filières longues doivent continuer de pénétrer les marchés importants pour contribuer ainsi à la structuration socio-économique et au maintien des emplois sur le Pays de Nay.

Pour atteindre ces objectifs, la Communauté de communes du Pays de Nay a la volonté forte de soutenir la valorisation des productions agricoles locales, notamment au travers des nombreuses filières et démarches collectives de qualité ancrées dans le territoire.

De plus le Plan Climat Air Énergie a permis de déterminer une feuille de route pour l'accompagnement de ces filières fixant les enjeux et sujets prioritaires pour une intervention communautaire en la matière.

Le développement des pratiques agroécologiques et la préservation de la biodiversité font partie des objectifs de cette feuille de route.

L'association des éleveurs et transhumants des vallées béarnaise (AETVB) sollicite un concours financier de la CCPN au titre de son action sur le territoire. L'AETVB a pour objet de fédérer et représenter les éleveurs et transhumants des vallées béarnaises et de leur apporter tous les services dans le maintien et l'amélioration de leur profession. Elle a étendue en 2023 son action aux éleveurs du Pays de Nay.

Ses missions sont se répartissent selon les fonctions suivantes :

- Représentation des éleveurs
- Valorisation du pastoralisme et des produits
- Bourse d'emplois des bergers

Il est précisé que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de l'exercice 2024.

Vu le plan de financement de l'Association des Éleveurs et Transhumants des Vallées Béarnaises,

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 13/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ATTRIBUE à l'Association des Éleveurs et Transhumants des Vallées Béarnaises, une subvention de 2 853 €.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

AUTORISATION COMMERCIALE JARDINERIE BONCAP

Délibération n° D_2024_0701_08

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay ;

Considérant le projet de création d'un commerce de jardinerie d'une surface de 2 752 m² sur la commune de Bénéjacq par la société d'exploitation Boncap ;

Considérant que ce projet de création d'un commerce de jardinerie peut s'apparenter à un transfert de Bordères à Bénéjacq puisque impliquant la fermeture de l'accès au public sur le site de Bordères et n'impliquant pas d'augmentation de la surface de vente;

Considérant que le site de Bordères restera en activité pour la culture des végétaux et la gestion des stocks, sans accueil du public et n'entraînera pas la création d'une friche commerciale ;

Considérant que ce secteur d'activité fait l'objet d'une évacuation commerciale importante sur le territoire (étude Cibles & Stratégies 2016) et représente donc un enjeu de développement économique et durable ;

Considérant que l'implantation de ce projet se fait sur un terrain à destination commerciale sur le PAE Monplaisir assurant un développement commercial concentré et respectant l'Inventaire des Zones d'Activité ;

Considérant les caractéristiques de ce projet nécessitant une présentation en Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Considérant que la destination de ces projets est compatible avec les règles du zonage de ce secteur dans le PLU de Bénéjacq ;

Monsieur BOURDAA estime que le projet présenté pose des questions qui vont au-delà du cas particulier de la jardinerie Boncap. Un second volet d'aménagement viendra par la suite et viendra fortement impacter les commerces du centre-ville de Nay. Il regrette vivement que l'étude réalisée n'analyse que l'impact sur Pontacq. Il n'est pas tenu pas compte des friches industrielles existantes ni de l'écosystème avec la jardinerie Sylvie Horticulture. Cette étude a selon lui été faite trop vite. Il rappelle que l'installation du magasin Intersport a eu un impact négatif très concret sur le centre-ville de Nay. Ce nouveau projet suscite donc de sérieuses inquiétudes. Une autre étude est actuellement en cours. Il demande donc le report de cette délibération afin de prendre le recul nécessaire. A défaut, il votera contre.

Monsieur CASTAIGNAU répond que si la délibération n'est pas soumise au vote et que le conseil n'émet pas d'avis, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial se fera néanmoins mais sans la CCPN.

Monsieur MINVIELLE exprime sa position favorable au projet. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle activité qui s'implante mais seulement d'un transfert. Il n'y a donc apparition d'une nouvelle concurrence mais d'un simple déplacement géographique.

Madame CAZALA-CROUTZET rappelle que cette zone à vocation économique est identifiée depuis longtemps dans le SCOT. Il est également important de partager l'implantation des activités et des commerces et de ne pas tout concentrer sur Nay.

Monsieur FAUX suivra les orientations du SCOT et se positionnera donc favorablement au projet. Il indique que Sylvie Horticulture a été interrogée et qu'elle n'est pas particulièrement inquiète de ce transfert de Boncap.

Monsieur ESCALÉ souhaite une réflexion globale sur l'aménagement du territoire. Il est nécessaire, selon lui, de prendre le recul suffisant pour préserver les petits commerces mais aussi de regarder la cohérence pour l'ensemble des autres zones d'activités. Les études en cours sont très importantes. Une nouveau SCOT pourra amener à de nouvelles orientations.

Monsieur FRAIZE intervient pour souligner qu'il n'a pas entendu dans l'intervention de Monsieur BOURDAA un enjeu exclusivement tourné sur Nay. Il souhaite pouvoir temporiser cette décision.

Monsieur CASTAIGNAU explique que si les études sont effectivement en cours, elles ne seront pas finalisées avant plusieurs mois.

Monsieur RHAUT rappelle qu'il y a quelques années, la CCPN s'est posée la question de l'installation du magasin Super U. Il avait déjà à l'époque signalé l'urgence de modifier le SCOT. Depuis son vote, des études ont été menées, beaucoup de choses ont évolués. Mais c'est aujourd'hui le seul document sur lequel il est possible de s'appuyer.

Monsieur LACARRERE abonde également en ce sens. Le SCOT est le fruit du travail sur les précédents mandats. Il n'ira donc pas contre un projet qui applique les orientations définies. Il espère néanmoins une nouvelle réflexion à l'occasion de la révision du SCOT.

Monsieur LUCANTE exprime son avis favorable en raison de l'application du SCOT. Par ailleurs, il estime que ce projet de transfert ne représente une nouvelle concurrence.

Monsieur LABAT se dit également favorable au projet Boncap. Il souligne que la fermeture d'une activité ou d'un petit commerce n'est pas toujours le fait de la concurrence. Les difficultés rencontrées par certains petits commerces peuvent s'expliquer par d'autres facteurs. L'adaptabilité et la remise en question constante font parties de l'activité commerciale.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 13/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de valider le projet de transfert d'un commerce de jardinerie, en vue de la présentation de ce projet en Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

DÉSIGNE

- Monsieur Serge CASTAIGNAU, vice-président en charge du Développement économique, pour représenter le président de la Communauté de communes du Pays de Nay,
- Monsieur Jean-Pierre FAUX, vice-président en charge de l'Aménagement de l'espace, pour représenter le président pour le SCOT du Pays de Nay.

Adopté :

35 voix pour

4 voix contre

5 abstentions

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Dans le cadre du développement de ses projets, des orientations de revitalisation urbaine du SCoT et dans un premier objectif de réserve foncière à proximité du futur Espace Culturel, la communauté de communes a identifié, en particulier, l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 26 place du Marcadiou, cadastré section AD n°436, AD n°445, AD n°448 et AD n°451 pour une contenance globale de 9 649 m², qui accueillait jusqu'en 2020 l'enseigne de grande distribution « SPAR » exploitée par le groupe Casino. Cette activité a cessé suite au congé délivré par le locataire le 24 avril 2020 pour mettre un terme au bail commercial en date du 30 juin 2011, à effet au 27 octobre 2020. Le site est en friche depuis cette date.

Il est précisé que le dernier locataire de ces parcelles exploitait une station-service de carburant relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aussi, le groupe Casino s'est engagé début 2024 dans les opérations préalables à la cessation d'activités de ce dépôt de carburant, à commencer par le démantèlement des installations existantes (inertage et enlèvement des cuves et réseaux associés), les diagnostics de pollution des sols et la remise en état des lieux.

Dans ce contexte, cette friche a donc été identifiée pour être réhabilitée afin d'accueillir de nouvelles activités et/ou équipements publics.

Le Bureau des Maires du 11/12/2023 a qualifié de prioritaire l'acquisition de cet ensemble dans la politique foncière de la CCPN, avec une perspective de portage de l'opération avec l'EPFL Béarn Pyrénées.

Outre la proximité immédiate avec le futur centre culturel en cours d'achèvement, la localisation stratégique du site au cœur du tissu urbain constitué lui confère un intérêt particulier pour y mener une opération de renouvellement urbain qui permettra à la collectivité de disposer d'un tènement foncier de près d'un hectare après désamiantage et démolition intégrale du bâti existant.

D'abord, cette acquisition serait réalisée aux fins de requalifier une friche commerciale située à proximité immédiate du centre-ville, à commencer par la démolition des bâtiments vétustes et, le cas échéant, la dépollution des sols. Ensuite, la CCPN pourrait choisir d'utiliser l'ensemble foncier afin d'y conduire un projet immobilier à vocation économique, éventuellement en mixité de fonctions pouvant comporter de l'habitat, si les conditions économiques et réglementaires sont réunies. L'accueil de services de la CCPN dans cet ensemble est également un objectif, compte-tenu des besoins existants notamment pour les services Jeunesse et Services aux personnes-EVS.

Aussi, un accord a été trouvé avec le propriétaire, la SCI NOSICA, sur un prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €), au regard de l'état des biens en cause, ainsi que des coûts prévisibles pour leur traitement, en particulier leur désamiantage. Il est précisé par ailleurs qu'une partie des parcelles est actuellement louée par la CCPN pour l'installation de la base de vie et le stockage des matériaux dans le cadre du chantier du Centre culturel riverain. Il a été convenu conjointement avec le propriétaire que tous les loyers versés depuis le début de l'occupation viendront en déduction du prix de vente (à ce jour la CCPN a versé 83 785 €).

À cet effet, compte tenu de l'opportunité qui se présente, afin de traiter la friche commerciale caractérisée à cet endroit central du territoire communal, et pour constituer après désamiantage et démolition une réserve foncière destinée à terme au développement de l'offre foncière à destination des entreprises, le conseil communautaire a décidé d'acquérir les biens évoqués suivant délibération n°D_2022_8_03 en date du 5 décembre 2022, complétée de la délibération n°D_2023_4_31 du 26 juin 2023.

S'agissant d'un outil intéressant pour acquérir des ensembles fonciers sur le moyen terme et préparer leur aménagement, il apparaît donc utile de faire appel à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées pour se porter acquéreur des biens pour notre compte et procéder aux travaux de désamiantage et de démolition sous sa maîtrise d'ouvrage pendant la phase de portage transitoire.

Dans les faits, l'EPFL se porte acquéreur pour le compte de la communauté de commune, qui en deviendra propriétaire à l'issue de la période de portage d'une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans, ou avant le terme de ce délai, par rétrocession anticipée, éventuellement partielle, si cela s'avère nécessaire pour les besoins du projet.

Au terme du portage, les biens seront revendus à la communauté de commune au prix d'acquisition, augmenté des frais de notaire, du montant des études et des travaux, et des éventuelles autres dépenses qui seront réalisées par l'EPFL pendant le portage, notamment les frais de démolition, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2 % par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente.

La communauté de commune aura également loisir de désigner éventuellement un tiers pour bénéficier de la revente – totale partielle - à sa place, dès lors que ce tiers répondra aux objectifs assignés à cette opération ainsi qu'au cahier des charges qui sera le cas échéant élaboré conjointement avec l'EPFL pendant la période de portage.

Aussi, l'intérêt de recourir à l'EPFL est pertinent dans le sens où il sera possible de définir précisément le projet, communautaire pour ces lieux et cet ensemble et de réaliser les travaux de démolition pendant le portage, de façon à limiter l'impact de l'opération sur le budget intercommunal et faciliter la gestion de la trésorerie nécessaire.

Compte tenu de l'intérêt d'un tel projet de renouvellement urbain comprenant des travaux de désamiantage et de démolition sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL Béarn Pyrénées, l'opération pourrait être éligible à une minoration foncière au titre du fonds friches mis en place par l'établissement. La participation de l'EPFL pourrait dans ce cadre se situer entre 30% et 75% des dépenses engagées pour lesdits travaux, avec une prise en charge vraisemblable à hauteur de 50%. Cette participation sous forme de réduction du prix de revente sera attribuée par le conseil d'administration de l'EPFL au moment de céder le bien, en fonction des sommes qui seront engagées et des disponibilités du *fonds friches*.

Il est donc proposé au conseil communautaire de se prononcer au sujet de cette demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées.

VU les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.300-1 du code de l'urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles l'EPFL a compétence pour constituer des réserves foncières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Nay approuvé le 13 février 2019,

VU la délibération n°D_2022_8_03 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 5 décembre 2022 approuvant l'acquisition des parcelles bâties à usage commercial sises à NAY (64800), 26 place du Marcadiou, cadastrées section AD n°436 et AD n°451 pour une contenance globale de 6 258 m², moyennant un prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €), déduction faite des loyers versés par la collectivité,

VU la délibération n°D_2023_4_31 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 26 juin 2023 modifiant la délibération n°D_2022_8_03 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 5 décembre 2022, et approuvant l'acquisition de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 26 place du Marcadiou, cadastré section AD n°436, AD n°445, AD n°448 et AD n°451 pour une contenance globale de 9 649 m², moyennant un prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €), déduction faite des loyers versés par la collectivité,

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 octobre 2022 évaluant la valeur vénale des biens en cause à 524 000,00 € HT,

CONSIDÉRANT l'emplacement stratégique de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 26 place du Marcadiou, cadastré section AD n°436, AD n°445, AD n°448 et AD n°451 pour une contenance globale de 9 649 m², afin de constituer une réserve foncière rendue apte à recevoir un projet d'aménagement à vocation économique, éventuellement en mixité de fonctions pouvant comporter de l'habitat, ainsi que l'accueil de services de la communauté de communes,

CONSIDÉRANT l'objectif stratégique de la communauté de communes du Pays de Nay visant à développer son offre foncière à destination économique,

CONSIDÉRANT que cette opération de recyclage foncier contribuera à la réalisation des objectifs de la communauté de communes du Pays de Nay en matière de renouvellement urbain, ainsi qu'à ceux de sobriété foncière,

CONSIDÉRANT que l'EPFL Béarn Pyrénées pourrait accompagner la communauté de communes dans ce projet en assurant l'acquisition par voie amiable et le portage de ces biens pour une durée de HUIT (8) ans, pendant laquelle l'EPFL conduira les opérations de désamiantage, démolition, et le cas échéant, de dépollution,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur le Président de la communauté de communes,

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 11/12/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ABROGE** la délibération n°D_2022_8_03 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 5 décembre 2022 approuvant l'acquisition des parcelles bâties à usage commercial sises à NAY (64800), 26 place du Marcadieu, cadastrées section AD n°436 et AD n°451 pour une contenance globale de 6 258 m², moyennant un prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €), déduction faite des loyers versés par la collectivité.
- ABROGE** la délibération n°D_2023_4_31 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 26 juin 2023 modifiant la délibération n°D_2022_8_03 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 5 décembre 2022, et approuvant l'acquisition de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 26 place du Marcadieu, cadastré section AD n°436, AD n°445, AD n°448 et AD n°451 pour une contenance globale de 9 649 m², moyennant un prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €), déduction faite des loyers versés par la collectivité.
- DEMANDE** à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer l'acquisition par voie amiable, puis le portage pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans maximum, de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 26 place du Marcadieu, cadastré savoir :

Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AD	436	Place du Marcadieu	Non bâti	00	00	90
AD	445	Lieudit « Centre »	Non bâti	00	02	37
AD	448	Lieudit « Centre »	Bâti	00	31	54
AD	451	26 place du Marcadieu	Bâti	00	61	68
TOTAL				00	96	49

appartenant en pleine propriété à la SCI NOSICA, société anonyme de crédit-bail dont le siège est à PARIS (75002), 4 rue Gaillon, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 332 778 224 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, moyennant un montant de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €), auquel s'ajoutent des frais d'acte authentique, duquel sera déduit le montant total des loyers versés par la CCPN pour la location d'une emprise non-bâtie utilisée pour l'installation de la base de vie et le stockage des matériaux dans le cadre du chantier du Centre culturel riverain.

- DEMANDE** à l'EPFL Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de désamiantage, de démolition totale du bâti existant et, le cas échéant, de dépollution, pendant la période de portage, de façon à préparer le site à recevoir le projet de la communauté de communes.
- APPROUVE** les termes de la convention de portage ci-annexée à intervenir entre la communauté de communes du Pays de Nay et l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée de HUIT (8) ans à compter de l'acquisition effective des biens.
- PREND ACTE** de l'engagement contractuel pris par la communauté de communes du Pays de Nay de racheter sans réserve les biens à l'issue de la période de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées.
- PREND ACTE** du fait que la communauté de communes aura loisir, le cas échéant, de demander en cours d'opération le rachat anticipé des biens qui seront acquis et portés pour son compte par l'EPFL Béarn Pyrénées, et/ou de désigner un tiers pour bénéficier de la revente à sa place aux prix et conditions prévus par la convention de portage.
- AUTORISE** le Président à signer la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées en vue du portage de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial désigné ci-dessus et ses éventuels avenants ultérieurs, ainsi que toutes les pièces y afférent.
- CHARGE** le Président de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a engagé la modification du SRADDET le 13 décembre 2021 dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement logistique, de la prévention et de la gestion des déchets, au regard des évolutions législatives et réglementaires obligatoires intervenues.

Cette modification vise notamment à renforcer les objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à anticiper le développement des sites logistiques pour favoriser le report modal, à améliorer la prévention et la gestion des déchets. Un large dialogue partenarial a été mené pendant trois ans autour de ces évolutions en lien avec les collectivités, leurs regroupements, l'Etat et les partenaires de l'aménagement durable.

Les modifications envisagées du SRADDET dans ces domaines ont été arrêtées le 12 avril 2024.

Conformément aux termes des articles L.4251-5, L.4251-6 et L.4251-9 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) a été sollicitée par courrier du 15 avril 2024 par le Président du Conseil régional pour formuler un avis sur les modifications envisagées du SRADDET. L'avis sera réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois.

Il convient tout d'abord de saluer sincèrement la démarche partenariale mise en œuvre par la Région, et en particulier l'attention portée à informer et à solliciter les contributions, en continu, des territoires porteurs de SCoT. Il semblerait particulièrement opportun de poursuivre ce dialogue avec les SCoT dans la phase de mise en œuvre du SRADDET.

Dans un rapport de « prise en compte » pour le SCOT, le rapport d'objectif du SRADDET fixe des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF de 54,5% sur la période 2021-2031 à l'échelle régionale. Cet objectif permet de prendre en compte notamment la réserve nationale pour les grands projets (d'envergure nationale ou européenne).

Pour les territoires dits en « confortement », comme la Communauté de Communes du Pays de Nay, le SRADDET fixe un objectif modéré à 52%.

Pour rappel, le SCoT approuvé en 2019 fixait cet objectif à 45 % pour la période 2019-2034, ce qui explique la mise en œuvre de sa modification par délibération du 27 mai 2024.

Le projet de modification du SCoT fixe aussi des objectifs de réduction de l'artificialisation pour les périodes suivantes :

- 30% entre 2031 et 2041 (par rapport à 2021-2031) ;
- 30% entre 2041 et 2050 (par rapport à 2031-2041).

Dans un rapport de « compatibilité » pour le SCoT, le fascicule des règles, propose de mettre en œuvre une trajectoire adaptée de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols ; une préservation accrue du capital naturel et des fonctionnalités écologiques, et la mise en œuvre de nouveaux modèles d'aménagement. De nouvelles règles ont été ajoutées pour favoriser la renaturation ou l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols.

La Communauté de Communes du Pays de Nay est d'ores et déjà fortement engagée dans la démarche de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Afin de construire un environnement d'accueil favorable au développement des entreprises et d'ancrer les usines à la campagne, le projet de modification prévoit une enveloppe régionale pour les projets d'infrastructures ou économiques plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale par décennie (environ 500 hectares pour la décennie 2021-2031). Pour ces projets, la consommation ou l'artificialisation des sols induite sera au niveau régional sans être déclinée entre les différents territoires. Ils devront toutefois représenter une envergure conséquente pour le territoire : cela pourrait notamment concerner, selon les cas, des projets ayant une emprise d'au moins 15 hectares ou représentant au moins 15% de la consommation/artificialisation maximale possible du territoire sur la décennie concernée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4251-5, L.4251-6 et L.4251-9,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment le chapitre III portant sur la lutte contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay, notamment l'article 4 qui vise l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) dans les compétences obligatoires relatives à l'aménagement de l'espace de la collectivité,

Vu la délibération n°2019-5-1 du 24 juin 2019 approuvant le SCoT du Pays de Nay,

Vu la délibération D_2024_0527_01 lançant la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Nay,
Vu le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté par délibération du Conseil régional le 19 décembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020,

Vu l'arrêté des modifications envisagées du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du 12 avril 2024,

Considérant que le Schéma Régional est modifié pour intégrer des évolutions législatives et réglementaires obligatoires depuis son adoption dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, du développement logistique et de la prévention et de la gestion des déchets,

Considérant la nécessité de s'inscrire dans une trajectoire collective de sobriété foncière,

Considérant le dialogue partenarial avec les collectivités et les établissements porteurs de SCoT mené par la Région Nouvelle Aquitaine sur cette modification depuis son lancement en 2021,

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay a mis en œuvre une procédure de modification afin de respecter les dispositions proposées par le projet de SRADDET modifié,

Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'espace - PCAET du 11/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DONNE un avis favorable au projet de modification n°1 du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.
AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2024-2026 AVEC LE C.A.U.E DES PYRENEES-ATLANTIQUES *Délibération n° D_2024_0701_11*

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), notamment l'article 4 qui vise l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère et d'un plan Paysages pour le territoire dans les compétences optionnelles relatives aux actions en faveur du cadre de vie,

Vu les délibérations n°2014-8-18, 2017-6-16, et D_2021_8_03 relatives à la mise en place d'une convention triennale d'accompagnement des actions de la CCPN en matière de paysages et de projets d'aménagement, la programmation annuelle des actions ayant fait l'objet d'avenants annuels,

Considérant qu'il convient de poursuivre cet accompagnement d'ingénierie et d'animation, il est proposé de renouveler la convention pour une durée de 3 ans sur la période 2024-2026 et d'approuver le programme d'actions 2024, tel qu'annexé.

Les actions de l'année 2024 portent sur :

- l'accompagnement dans le projet de valorisation des sites du Soulor, du Pont des Grottes, et l'élaboration de la stratégie Patrimoine naturel : 8 jours / an ;
- l'appui au service d'instruction du Droit des Sols : 2 jours / an ;
- l'appui sur le développement d'une offre de formation, avec la sensibilisation des élus et techniciens communautaires sur la charte architecturale et paysagère en 2024 : 5 jours / an.

Le montant de la participation financière de la CCPN pour l'année 2024 s'établit à 5 300 € qui se répartissent ainsi :

- adhésion au CAUE 64 : 1 700 €,
- contribution au programme d'actions 2024 : 3 600 €.

Il est précisé que les crédits correspondants aux actions de l'année 2024 sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'espace - PCAET du 11/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** le projet de convention de partenariat triennale avec le CAUE 64 pour la période 2024-2026, ci-annexé.
- APPROUVE** le programme d'actions pour l'année 2024.
- AUTORISE** le versement de la participation financière de la CCPN pour l'année 2024, soit 5 300 €.
- AUTORISE** le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

SUBVENTION ANNUELLE AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL 64)
Délibération n° D_2024_0701_12

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 64), association loi 1901, a pour mission d'offrir aux usagers un conseil juridique, financier et fiscal complet et totalement gratuit en matière de logement (construction, achat, location, vente, travaux...).

Cet organisme assure des permanences sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay depuis 2010.

Ces permanences se tiennent les 2e et 4e mardis du mois, de 9h30 à 12h, au sein de l'Espace France Services, à Nay.

En 2023, 252 consultations ont été réalisées pour les habitants du territoire, visites et appels téléphoniques (266 en 2020, 204 en 2021, 188 en 2022).

Le montant de la subvention de la CCPN sollicitée pour l'année 2024 serait de 6 237 € (5 881 € en 2021, 5 940 € en 2022, 6 055 € en 2023).

Il est proposé de verser 80% de la subvention annuelle 2024, soit 4 989,6 €, et le solde en 2025, sur présentation du bilan de l'année par l'ADIL 64.

Il est également proposé de procéder au versement du solde de la subvention 2023, soit 1 211 €, suite à la réception du bilan 2023.

Il est précisé que les crédits correspondants font l'objet d'une décision modificative au présent conseil.

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 11/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de verser le solde de la subvention 2023 à l'ADIL 64, soit 1 211 €.

ATTRIBUE à l'ADIL 64 une subvention de 6 237 € pour l'exercice 2024, avec paiement de 80 % de la subvention, soit 4 989,60 €, et versement du solde courant 2025.

Adopté à l'unanimité

**SUBVENTION HABITAT, VOLET LOGEMENTS COMMUNAUX - COMMUNE D'ARROS-DE-NAY,
RENOVATION DU PRESBYTERE**

Délibération n° D_2024_0701_13

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Vu la délibération n° D_2012_2_31 du 10 avril 2012, approuvant la mise en place du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat.

Vu la délibération n° D_2018_8_12 du 17 décembre 2018, approuvant une actualisation du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat.

Vu la délibération n° D_2023_4_06 du 26 juin 2023, approuvant une actualisation du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat.

Vu la délibération n° D_2023_6_21 du 27 novembre 2023, approuvant une actualisation du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat.

Vu la décision de financement et d'agrément de ce projet prise par le Département des Pyrénées-Atlantiques au de l'État, en date du 18 novembre 2024.

La commune d'Arros-de-Nay réalise une rénovation globale du presbytère, situé 9 bis rue des Pyrénées, afin de créer deux logements sociaux conventionnés « PALULOS ». Les logements seront deux T4 en duplex, d'environ 90m² chacun.

Il est proposé, dans le cadre du règlement d'aide de la CCPN pour l'habitat, d'apporter un soutien financier à cette opération,

La plan de financement prévisionnel de l'opération prévoit un reste à charge pour la commune de l'ordre de 200 000€.

L'aide communautaire serait de 30% du reste à charge de la commune plafonné à 100 000€, soit une subvention de 30 000 €, à laquelle, selon l'éligibilité, pourrait également être ajoutée la bonification Energie C de 2 500 € par logement.

Il est précisé que les crédits correspondants font l'objet d'une décision modificative au présent Conseil.

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 11/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'attribuer à la commune d'Arros-de-Nay une subvention de 30 000 € au titre de la réalisation de 2 logements locatifs sociaux communaux 9bis rue des Pyrénées, ainsi qu'une aide possible cumulée de 5 000 € selon l'éligibilité des logements au dispositif de bonification « Énergie C ».

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier d'aide.

Adopté à l'unanimité

SUBVENTION HABITAT, VOLET PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX - COMMUNE DE NAY, PROJET TALAMON

Délibération n° D_2024_0701_14

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Vu la délibération n° D_2012_2_31 du 10 avril 2012, approuvant la mise en place du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat.

Vu la délibération n° D_2018_8_12 du 17 décembre 2018, approuvant une actualisation du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat.

Vu la délibération n° D_2023_4_06 du 26 juin 2023, approuvant une actualisation du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat.

Vu la délibération n° D_2023_6_21 du 27 novembre 2023, approuvant une actualisation du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat.

Vu la décision de financement et d'agrément de ce projet prise par le Département 64 au nom de l'État, en date du 8 septembre 2022.

Vu la décision de financement de ce projet prise par la commune de Nay dans sa délibération du 21 septembre 2022.

Une opération immobilière mixte de 60 logements (13 en accession libre et 47 logements sociaux) est en cours de réalisation rue du docteur Talamon à Nay. Les 47 logements sociaux, sous maîtrise d'ouvrage de Domofrance, sont composés de 7 maisons en bande et 30 appartements pour des familles, ainsi que 10 appartements fléchés pour des seniors. Dans un objectif de partage et de rencontres (projet social envisagé), une salle commune et un jardin partagé sont prévus.

Les logements, du T2 au T4, seront conventionnés en PLUS et PLAI pour des loyers variant de 293€ à 582€ par mois.

Le coût de revient prévisionnel de l'opération (volet logements sociaux de Domofrance) est de l'ordre de 5 942 550€.

Dans le cadre de son règlement, le Département des Pyrénées Atlantiques finance la création de logements sociaux à la condition que le bloc communal (commune/EPCI) intervienne à hauteur de 3 % minimum du coût de revient TTC de l'opération, soit 178 276,50€. Le plan de financement prévisionnel de Domofrance (présenté ci-dessous) et permettant d'équilibrer l'opération prévoit une subvention du bloc communal égale à ce montant. Un courrier de demande de subvention a été envoyé à la Commune de Nay le 9 mars 2022.

Plan de financement prévisionnel :

- Dépenses : 5 942 550€
- Recettes :
 - financement prêt et fonds propres Domofrance : 5 354 624€
 - subventions :
 - État : 94 400€
 - Département : 208 000€
 - ALS : 47 250€
 - Région CARSAT : 60 000€
 - Commune : 85 717,66€
 - CCPN : 92 558,84€

La commune de Nay contribue par ailleurs aux frais de viabilisation en prenant en charge le coût du raccordement au réseau électrique, à hauteur de 33 133,34€.

Il est donc proposé d'approuver la participation financière de la CCPN à l'opération, d'un montant de 92 558,84€. Le montant total de subvention s'élevant ainsi à 178 276,50€, soit 3 % du coût de revient de l'opération, conformément à la demande de Domofrance et à la décision de financement du Département des Pyrénées Atlantiques.

Pour la CCPN, il est précisé que les crédits correspondants font l'objet d'une décision modificative au présent conseil.

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 11/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** d'attribuer à Domofrance une subvention de 92 558,84 € au titre de la réalisation de 47 logements locatifs sociaux rue Talamon à Nay.
- AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier d'aide.

Adopté à l'unanimité

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Vu la délibération n° D_2020-2-2 relative à la procédure de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du cinéma, qui se conclut par l'attribution à l'entreprise Cinéode.

Vu l'avis favorable de la commission Délégation de Service Public du 20 juin 2024.

Considérant que la construction de l'équipement devrait conduire à une ouverture du cinéma au 4ème trimestre 2024 et non au 2ème semestre 2022 comme prévu initialement dans la convention DSP ;

Considérant que pour assurer le maintien des équilibres budgétaires pour l'exploitant du cinéma et conserver un résultat net identique dans son compte d'exploitation prévisionnel et pour prendre en compte les évolutions des charges depuis 4 ans, il est proposé les principaux ajustements suivants:

- Mettre en place une nouvelle grille de tarifs en conservant la logique d'accessibilité économique pour tous les publics ; Ce point fait l'objet d'une autre délibération spécifique.
- Déléguer la gestion et l'utilisation du compte de soutien financier de l'État à l'industrie cinématographique (droits acquis et avance) à l'entreprise Cinéode pendant la durée de la convention DSP. Ce compte est alimenté par la taxe (TSA) sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques, versée au profit du Centre national du cinéma et de l'image animée. Cela permettra de bénéficier de l'aide sélective à la création et à la modernisation des salles (investissement, maintenance etc). Cette proposition permettra à la communauté de communes de diminuer sa participation annuelle en compensation des missions de service public de 26 000€ à 24 000€ TTC.
- Prendre en compte le nouveau compte d'exploitation du cinéma réajusté par l'exploitant en mai 2024, au regard des évolutions du coût des fluides (électricité etc), charges de personnel, sans modification du résultat net ; Le compte d'exploitation est présenté en annexe de la présente délibération.

Ces modifications sont consignées dans un avenant N°1 à la convention de délégation de service public et ses annexes.

A noter qu'un avenant n°2 sera établi à la réception du bâtiment pour préciser l'état des lieux ainsi que les conditions liées à la sécurité incendie et des publics.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 60000 de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ACCEPTE** de déléguer la gestion et l'utilisation du compte de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique (droits acquis et avance) à l'entreprise Cinéode pendant la durée de la convention de délégation de service public.
- FIXE** la participation annuelle en compensation des missions de service public de la Communauté de communes du Pays de Nay à 24 000€ TTC. Cette participation sera proratisée en fonction de la durée annuelle d'exploitation du cinéma.
- APPROUVE** le nouveau compte d'exploitation prévisionnel du cinéma tel qu'annexé à la présente.
- AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 de la convention de délégation de service public et tout document se rapportant aux points énoncés dans la présente délibération, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

CINEMA DU PAYS DE NAY : TARIFS

Délibération n° D_2024_0701_16

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public du 20 juin 2024,

Vu la délibération n° D_2020-2-2 relative à la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du cinéma qui se conclut par l'attribution à l'entreprise Cinéode.

Considérant que conformément à la convention de délégation de service public signée par les parties en 2020, il convient de faire voter les tarifs du cinéma par le Conseil communautaire.

Il convient de préciser que ces tarifs ont fait l'objet d'un petit ajustement en mai 2024 afin de prendre en compte l'évolution des charges du cinéma par rapport à 2020.

Il est proposé au vote la grille tarifaire telle que présentée en annexe de la présente délibération.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** la grille tarifaire proposé par l'entreprise Cinéode tel qu'annexée à la présente délibération. Cette grille sera annexée à la convention de délégation de service public.
- AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à ce point et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay, dans le cadre de ses compétences de soutien à l'art et à la lecture publique,

Vu la délibération n° D_2022_2_15 du 14 mars 2022 relative au dépôt du dossier micro-folie – réponse à appel à projet,

Considérant l'octroi d'une subvention de 30400 euros au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) par le Préfet pour l'implantation d'une Micro-folie à l'Espace Culturel du Pays de Nay par arrêté attributif n°2022-64-17 ;

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté de Communes du Pays de Nay entend implanter un service culturel numérique et innovant au sein de son Espace Culturel, il s'agit du dispositif « Micro-folie » qui réunit deux modules :

- 1- le musée numérique : il réunit + de 1600 chefs-d'œuvre de grands musées nationaux
- 2- l'espace de réalité virtuelle : il est dédié à l'expérience cinématographique immersive, interactive et narrative à 360 degré.

A cela s'ajoutent des collections livres, jeux, DVD sur le thème arts, un mur d'exposition au sein de l'espace ouvert de l'Espace culturel.

La candidature de la Communauté de communes ayant été validée suite à l'appel à projet Micro-folie 2021-22, elle doit à présent adhérer au réseau Micro-folie et à sa charte qui fixe les obligations des parties membres du réseau, charte telle qu'annexée à la présente délibération.

La 1ère année d'exploitation, l'adhésion est gracieuse. A partir de la seconde année d'adhésion, le projet fera l'objet d'une contribution financière forfaitaire annuelle d'un montant de 1000€ TTC au titre de l'animation du réseau Micro-folie.

Cette adhésion au réseau Micro-folie permet :

- de bénéficier d'un service support d'accompagnement à la fois technique et administratif,
- de mutualiser des partages d'expériences avec d'autres Micro-folies,
- de partager des contenus sur des plateformes collaboratives,
- de bénéficier des dispositifs culturels d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) tels que le «Micro-festival ».

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la création du service « Micro-folie » au sein de l'Espace Culturel du Pays de Nay,
- d'autoriser le Président à signer les documents d'adhésion au réseau Micro-folie (annexe à consulter),
- d'autoriser le Président à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document y afférent.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** la création effective du service « Micro-folie » au sein de l'Espace Culturel du Pays de Nay
- APPROUVE** les termes de la charte d'adhésion au réseau Micro-folie tel qu'annexée à la présente délibération.
- AUTORISE** le Président à signer les documents d'adhésion au réseau Micro-folie.
- AUTORISE** le Président à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet, à signer tout document y afférent et à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

ESPACE CULTUREL DU PAYS DE NAY : GUIDE DE L'USAGER

Délibération n° D_2024_0701_18

(Rapporteur : Marc DUFAU)

L'Espace Culturel de la Communauté de Communes du Pays de Nay réunit une médiathèque tête de réseau de 7 bibliothèques communales, une ludothèque, la Micro-folie, des espaces communs et le cinéma. Il accueillera toute la population et qu'il convient d'en préciser le fonctionnement.

Afin de faire connaître les différents services proposés par l'Espace Culturel, il convient de présenter à l'utilisateur, au moyen d'un guide : l'équipement, les différents espaces internes et la répartition des collections, les services et horaires (horaires, conditions d'accès), les conditions d'inscription et de prêt de ressources, l'accès au portail en ligne, la saison culturelle.

Il est proposé d'adopter le guide tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** les termes du guide de l'utilisateur de l'Espace Culturel du Pays de Nay (hors cinéma) tel qu'annexé à la présente délibération.
- AUTORISE** le Président à signer le guide de l'utilisateur ou tout document s'y rapportant et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

(Rapporteur : Marc DUFAU)

L'Espace Culturel du Pays de Nay, géré par la communauté de communes est un service public destiné à toute la population. Il regroupe une médiathèque tête de réseau lecture publique, une ludothèque, une micro-folie et un cinéma.

Il convient de préciser le fonctionnement de ses services (hors cinéma qui dispose de son propre règlement intérieur), ainsi que les conditions de consultation, d'inscription, de prêt de ressources.

En complément du guide de l'utilisateur et diverses chartes d'utilisation, il est proposé d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes du règlement intérieur de l'Espace Culturel du Pays de Nay (hors cinéma) tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

(Rapporteur : Marc DUFAU)

L'Espace Culturel de la Communauté de communes du Pays de Nay s'est doté d'une Micro-folie, dispositif de musée virtuel initié par La Villette/Ministère de la Culture, en association avec douze musées fondateurs. Ce dispositif lie à la fois la présentation d'œuvres en images haute définition, des visites de réalité virtuelle, des projections de films ainsi que l'accès à des collections livres/jeux/DVD autour de l'art.

Il convient d'en préciser le fonctionnement pour les publics.

En complément du guide de l'utilisateur et du règlement intérieur, il est proposé d'établir une charte d'utilisation de la Micro-folie du Pays de Nay telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette charte encadre les missions, les conditions d'accès à la Micro-folie et les conditions d'utilisation en Pays de Nay.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la charte d'utilisation de la Micro-folie du Pays de Nay telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

ESPACE CULTUREL DU PAYS DE NAY : CHARTE D'UTILISATION DE L'ESPACE NUMERIQUE

Délibération n° D_2024_0701_21

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Considérant qu'il convient de préciser le fonctionnement de l'Espace Culturel (hors cinéma) de la Communauté de communes du Pays de Nay pour ses usagers ainsi que l'utilisation de ses différents services dont l'espace numérique.

En complément du guide de l'utilisateur et du règlement intérieur, il est proposé d'établir une charte d'utilisation de l'espace numérique de l'Espace culturel du Pays de Nay telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des outils numériques de l'Espace culturel, tout utilisateur se doit d'en connaître les règles et de les respecter.

L'objectif des espaces publics numériques est de mettre à disposition des outils et des moyens d'accès aux technologies de l'information et de la communication pour permettre à toutes et tous de s'initier.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la charte d'utilisation de l'espace numérique de l'Espace Culturel du Pays de Nay telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Considérant qu'il convient de préciser certaines règles de fonctionnement de l'Espace Culturel du Pays de Nay en termes de services proposés au public, l'Espace culturel accueillant notamment la ludothèque et ses collections dont une collection de grands jeux,

En complément du guide de l'utilisateur et du règlement intérieur, il est proposé d'établir une charte d'utilisation et de prêt de grands jeux de l'Espace culturel du Pays de Nay telle qu'annexée à la présente délibération. L'objectif de ce service est de permettre à toutes et tous d'accéder à des jeux originaux et de qualité sous certaines conditions d'emprunt et d'utilisation.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la charte d'utilisation et du prêt des grands jeux de l'Espace Culturel du Pays de Nay qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

(Rapporteur : Marc DUFAU)

L'Espace Culturel de la Communauté de communes du Pays de Nay réunira médiathèque, ludothèque, micro-folie et un cinéma. Il sera doté de collections de différentes natures dont une nouvelle collection jeux vidéo et proposera différents services aux publics.

Considérant qu'il convient de préciser et de porter à la connaissance des publics le fonctionnement de l'Espace culturel de la Communauté de communes du Pays de Nay (hors partie cinéma),

Il est proposé au Conseil communautaire l'approbation de différents documents tels que le guide de l'utilisateur, le règlement intérieur, des chartes d'utilisation.

Il est donc proposé au vote du conseil une charte d'utilisation des jeux vidéo qui précise les conditions de jeu sur place avec le matériel mis à disposition dans l'Espace culturel, telle qu'annexée à la présente délibération.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la charte d'utilisation des jeux vidéo de l'Espace Culturel du Pays de Nay tel qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

AVENANT N°1 A LA CONVENTION REGION/CCPN POUR LA SUBVENTION TRANSPORT A LA DEMANDE

Délibération n° D_2024_0701_24

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Ce premier avenant vient compléter la convention entre la Région Aquitaine et la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) pour la subvention relative à la délégation de compétence en matière d'organisation du Transport à la demande prenant effet au 1^{er} avril 2024 pour s'achever au 10 mars 2030.

Le présent avenant a pour effet de modifier :

La partie introductive « considérants » avec l'ajout des mentions suivantes :

« Vu la délibération n°2024.260.SP relative à l'adoption de 5 contrats opérationnels de mobilité,

Vu la délibération 2023.1634.CP relative à la participation régionale aux services de transports à la demande délégués,

Considérant la convention de délégation de la compétence mobilité locale et Transport à la Demande signée entre la Région Nouvelle- Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays de Nay et annexée à la présente convention ».

L'Article 2 relatif au montant de l'aide est modifié comme suit : « la Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de 110 000 euros, représentant au maximum 50 % du déficit annuel d'exploitation du service de Transport à la demande, incluant les charges liées à la promotion commerciale du service, estimé 5000 euros TTC. »

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 11/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes du présent avenant entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes du Pays de Nay tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer le dit avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

CONVENTION DELEGATION REGION MOBILITE - TRANSPORT A LA DEMANDE

Délibération n° D_2024_0701_25

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Suite à la Loi « LOM », la Région est l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, par substitution, depuis le 01/07/2021 sur le territoire de la CCPN. La CCPN est autorité organisatrice de second rang en matière de transport à la demande.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Région délègue à la CCPN (autorité organisatrice de second rang, dite « AO2 » certaines prérogatives en matière d'organisation et de fonctionnement de services de mobilité locale et d'un service à la demande de transport public de personnes.

Durée : 6 ans à compter du 01/04/2024 renouvelable 1 fois pour une durée de 2 ans, dans l'attente du bilan du contrat opérationnel de mobilité sur le bassin Montagne Béarnaise pour la période 2024-2030 et d'un nouveau plan d'action,

Définition des services :

- autorisation d'organiser les services de mobilité locales (service de co-voiturage, service autour de l'usage du vélo)
- Services de transport à la demande avec réservation précisant les prérogatives de la Région (organisation de la politique générale des transports, caractéristiques des services, tarification, Centrale de réservation), les prérogatives de la CCPN (contrats à passer avec les transporteurs, évolution de l'exploitation, exécution et suivi, sécurité et information des voyageurs et promotion des services, perception des recettes),
- Obligation de la centrale régionale de réservation et d'information (réservation, édition des feuilles de route, statistiques et permanence téléphonique)

Régime financier :

- La Région participe au financement du déficit annuel d'exploitation du/des services de mobilité locale / et de transport à la demande incluant les charges liées à la promotion commerciale du service.
- La modulation de la participation de la Région s'inscrit dans le cadre du bouquet de mobilité locale, dans les conditions définies dans la délibération du 17 décembre 2020. La Région financera au maximum 50% du déficit annuel des services mis en œuvre dans la limite de l'enveloppe définie au niveau du bassin de mobilité qui est de 4€/habitant/an.
- Pour le transport à la demande, s'ajoute un plafond fixé à un coût maximum de 35 € par voyage afin de favoriser la recherche d'une efficacité économique des dispositifs locaux. Cette participation est valable sur l'intégralité de la durée de la convention de délégation de compétence.

- La Région procédera au paiement de sa participation auprès de l'AO2 en deux fois dans l'année : - à hauteur de 80% le premier trimestre, - et les 20% restant à la fin du quatrième trimestre (sur la base des factures du prestataire et des statistiques),

Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités,

Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux),

Vu la délibération n°2022.405.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;

Vu la délibération n°2022.1153.CP du Conseil régionale de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juin 2022 relative au financement des services de transport à la demande ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mars 2024 approuvant le Contrat opérationnel de mobilité 2024-2030, sur le bassin Montagne Béarnaise ;

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 11/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** les termes de la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes du Pays de Nay telle qu'annexée à la présente délibération.
- DÉCIDE** de solliciter l'aide financière et technique de la Région Nouvelle Aquitaine telle qu'elle figure dans la convention de délégation de compétence ci-jointe.
- AUTORISE** le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

SERVICE TRANSPORT A LA DEMANDE - SUBVENTION 2024

Délibération n° D_2024_0701_26

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Vu la délibération n°2022,405,SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à la modification du cadre d'intervention régional en faveur de la mobilité locale et approuvant la convention de délégation de la compétence Transport à la demande ;

Considérant la convention de délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale et du Transport à la demande en annexe de la présente convention ;

La présente convention porte sur l'aide financière pour l'organisation de service de transport à la demande à compter du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025.

La Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de 119 276 euros, représentant au maximum 50 % du déficit annuel d'exploitation du service de Transport à la demande, incluant les charges liées à la promotion commerciale du service, estimé à 5 000 euros TTC.

La convention fixe les dispositions financières, les modalités de versement de l'aide, les obligations du bénéficiaire relatives au projet subventionné, les obligations administratives et comptables, les obligations en matière de communication et de publicité, la durée de validité de l'aide et la caducité.

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 11/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la convention de subvention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes du Pays de Nay tel qu'annexée à la présente délibération.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ainsi établi.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

MODIFICATION DU TARIF UNITAIRE DU TRANSPORT A LA DEMANDE

Délibération n° D_2024_0701_27

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Le 13 mai 2024, la Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté une évolution de la gamme tarifaire des cars régionaux.

Conformément aux modalités régionales d'intervention en faveur du transport à la demande, cette évolution tarifaire concerne également les services locaux de transport à la demande.

La convention de délégation de compétences Transport à la demande qui lie la Région et la Communauté de communes au 1^{er} avril 2024, précise aux articles 4 et 5, relatifs à la définition des services et aux prérogatives de la Région, qu'elle fixe la tarification plafond applicable aux usagers.

La hausse tarifaire effective au 1^{er} Septembre 2024 consiste à une revalorisation du titre unitaire à 2,50€ contre 2,30€ actuellement.

La CCPN mettra en place ce changement tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2024, après information du public et réédition des documents de communication et des carnets de tickets mis à la vente des usagers.

Après consultation et non opposition des membres de la Commission Habitat et Services aux personnes du 01/07/2024
Après du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- FIXE** le prix du trajet unitaire du transport à la demande à 2,50 € à compter du 1^{er} septembre 2024.
- AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE "ANIMATION LOCALE "(EVS) : PROROGATION D'AGREMENT

Délibération n° D_2024_0701_28

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Lors de sa séance du 13 mars 2024, la Commission d'action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales a examiné le nouveau contrat de projet de l'Espace de vie Sociale du Pays de Nay et a décidé de proroger l'agrément pour une durée d'un an du 01/01/2024 au 31/12/2024.

L'agrément délivré par la CAF des Pyrénées-Atlantiques se matérialise à travers un reconventionnement ouvrant droit à une Prestation de service de « animation locale » qui vise à cofinancer la réalisation du projet d'animation locale. Elle couvre les dépenses de fonctionnement y compris les charges salariales. Cette prestation de service sera renforcée par un complément financier sur fonds locaux.

Elle se calcule de la façon suivante : dépenses de fonctionnement plafonnées x 60 % = le montant de la prestation de service.

La convention d'objectifs et de financement précise :

- les engagements réciproques
- les modalités de versement
- les pièces justificatives à fournir
- l'évaluation et le contrôle
- la durée et la révision des termes de la convention

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 11/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de financement Prestation de service et subvention annuelle 024 « Animation Locale » entre la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques et la CCPN telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE : PROGRAMME DE SOUTIEN 2025

Délibération n° D_2024_0701_29

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Par délibération du Conseil communautaire en date du 8 octobre 2012, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a adopté un programme triennal de soutien à la restauration du patrimoine rural non protégé. Ce programme prévoyait une dotation de 10 000 € par an pour les exercices de 2012 à 2024.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 octobre 2022, la CCPN a voté la modification et précision du règlement d'aide à la restauration du patrimoine, initialement consacré uniquement au patrimoine industriel, et aujourd'hui aux trois thématiques : industrielle, religieux et vernaculaire.

Jusqu'en 2024, cette aide a permis :

- la reconstruction d'une passerelle sur le Lagoin à Angaïs (2013-2016) pour une aide de 1 500€,
- la réfection d'une cabane de berger à Boeil-Bezing (2013-2015) pour 3 500€ et du lavoir de Lagos (2013-2015) pour 1 500€,
- la préservation d'un four à chaux à Asson (2015) pour 1 500€, une fontaine à Montaut (2016-2017) pour 1 500€, un lavoir à Arthez d'Asson (2017) pour 1 500€, l'ensemble petit patrimoine du centre-bourg de Montaut pour 7 260€ (2018-2020), la fontaine St Roch de Labatmale pour 1 500€ (2018-2020) les deux lavoirs de Bordes (2022) pour 3 000€, le lavoir du chemin latéral à Boeil-Bezing (2021-2022) pour 3 500€ ;
- le Monument aux morts de Mifaget (2023) pour 2 000€ ; un ensemble de lavoirs et fontaine sur Coarraze (2023) pour 4 297,50€ et l'un des lavoirs de Pardies-Piétat (2023) pour 2 625€.
- La réfection de croix de mission sur la commune de Saint Vincent (2024) pour 1 752,90€ et un ensemble lavoir, croix et puit pour la commune de Bourdettes (2024) d'un montant de 7 259,36€.

De nouvelles communes ont sollicité l'appui du dispositif d'aide à la restauration qui feront l'objet d'une inscription au programme au titre de l'année 2025, l'enveloppe 2024 étant presque entièrement consommée. La commune d'Arbéost a remis l'intégralité de son dossier. Elle peut de ce fait débiter ses travaux afin de garantir une intervention rapide sur son édifice.

Le dossier déposé par la commune est conforme au règlement d'intervention approuvé en conseil communautaire du 24 octobre 2022. L'aide sera versée après le vote du prochain budget en 2025.

Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 13/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ACCORDE** son soutien à la restauration du patrimoine de la commune d'Arbéost à hauteur de 2 500 €.
- APPROUVE** les termes de la convention entre la commune et la Communauté de communes tel qu'annexé(e) à la présente délibération.
- AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS DE LA FIBRE64

Délibération n° D_2024_0701_30

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.1210-1 et suivants et L.2113-2 du Code de la commande publique,
Vu les délibérations n°6-2023-16-03 en date du 16 mars 2023 du Syndicat Mixte La Fibre64 portant création de la centrale d'achats et n°2-2023-11-05 en date du 11 mai 2023 adoptant les modalités de tarification de la centrale d'achat dont les droits d'adhésion,

Par délibération en date du 16 mars 2023, le Syndicat Mixte La Fibre64 a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « Centrale d'achats » aux acheteurs qui le souhaitent, détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique et ayant leur siège social au sein du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des collectivités territoriales et des établissements publics aux solutions dématérialisées et de promotion du numérique.

La Centrale d'achats exerce, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires suivant les services proposés.

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à venir.

Une convention annexée à la présente permet d'avoir recours aux services d'achats centralisés proposés par le Syndicat Mixte La Fibre64, agissant en tant que Centrale d'achats.

Il s'agit pour La Fibre64 de répondre aux besoins de la collectivité en matière de travaux, de services ou de fournitures dans le domaine du numérique et des communications électroniques.

Ces services consistent notamment en :

- La fourniture de services, de matériels et de solutions numériques ;
- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage

En ayant recours aux prestations de services d'achats centralisés proposés par la Centrale d'achats (accès à un contrat conclu ou à conclure), la CCPN est, conformément à l'article L 2113-4 du Code de la commande publique, considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, la CCPN demeure responsable du respect des dispositions du Code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont nous nous chargeons.

La signature de la présente convention n'empêche pas obligation pour la CCPN de recourir à la Centrale d'achats pour tout nouveau besoin.

La CCPN s'engage à exécuter les contrats conclus par la Centrale d'achats et auxquels elle a accès conformément à leurs stipulations.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission généraux du 18/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'adhérer à la centrale d'achats de La Fibre64 pour un montant d'adhésion annuelle de 500 €.

APPROUVE les termes de la convention d'adhésion à la centrale d'achats de la Fibre64 telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer ladite convention d'adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

TRAVAUX DE MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DES ZONES POUSS, SAMADET ET PONT D'ASSAT - CONVENTION DE MANDAT A TE64 ET SOLlicitation FONDS VERT

Délibération n° D_2024_0701_31

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay, notamment son article 4 qui vise la compétence en matière d'entretien des zones d'activités,

Vu la circulaire du 04 avril 2024 relative au déploiement du fonds vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dans le contexte du plan national d'économies,

La Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) est chargée de l'entretien de l'éclairage public dans les zones d'activités économiques communautaires.

La CCPN souhaite lancer un plan de modernisation de son parc d'éclairage public et se doter d'équipements plus respectueux de l'environnement.

Cette stratégie de rénovation des luminaires, couplée à l'extinction ou la diminution de l'intensité lumineuse de l'éclairage public, répond donc à des enjeux à la fois économiques et environnementaux et vise à réduire la consommation énergétique et les dépenses associées.

Ces remplacements ciblent les luminaires les plus anciens ou les plus énergivores et concerne les zones d'activités de Samadet (Bourdettes), Pous (Coarraze) et Pont d'Assat (Narcastet).

Le projet de rénovation présente les caractéristiques ci-dessous :

- Rénovation des lanternes des trois zones d'activités avec changement des mâts et des massifs.
- Pose d'horloges astronomiques dans les armoires de commandes.

Le montant prévisionnel du programme, qui s'étendra sur 2024 et 2025, est estimé à 39 560,30 € HT. En outre, les travaux de rénovation du parc d'éclairage public sont éligibles au fonds vert, lancé par l'Etat, visant à soutenir les projets durables des collectivités.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Dépenses (TTC)	Recettes
Travaux	43 156,69 € Fonds vert / Etat (20 %)	7 912,06 €
Maîtrise d'œuvre (10%)	4 315,67 € Autofinancement CCPN	41 358,50 €
Frais de gestion de TE64 (5%)	1 798,20 €	
Total	49 270,56 € Total	49 270,56 €

Il est proposé de confier au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques (TE 64) la mission de réaliser les travaux de de l'éclairage public dans les zones d'activités de Bourdettes, Coarraze et Narcastet, selon les modalités définies dans la convention de mandat annexée à la présente délibération.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2024.

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE l'engagement du programme de travaux de modernisation de l'éclairage public dans les zones d'activités de Samadet, Pous et Pont d'Assat tel que présenté ci-dessus.

APPROUVE les termes de la convention de mandat entre la Communauté de Communes du Pays de Nay et le Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques annexée à la présente délibération.

SOLLICITE une aide financière auprès du Fonds vert pour le financement de ce programme de travaux de rénovation de l'éclairage public.

UTORISE le Président à signer ladite convention de mandat, à déposer la demande d'aide financière et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

LIVRET D'ACCUEIL DU NOUVEL AGENT ET REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Délibération n° D_2024_0701_32

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la Fonction Publique

De nombreuses délibérations concernant la vie et les conditions de travail au sein de la collectivité existent. Il est nécessaire de regrouper en un même document l'ensemble des décisions concernant la vie de la collectivité.

Depuis début 2023, un livret d'accueil et règlement intérieur a été travaillé avec l'ensemble des représentants du personnel. De ce fait, aujourd'hui, un livret d'accueil nouvel agent et règlement intérieur est proposé.

Ce livret / règlement intérieur du personnel est un document qui s'applique à tous les agents de la CCPN, quels que soient leur statut et leur lieu d'exécution des missions.

Ce livret sera transmis dès l'arrivée dans la collectivité d'un nouvel agent. Un des objectifs principaux est la connaissance de l'institution, son fonctionnement, et ses processus décisionnels.

Il a aussi pour objectif d'informer l'ensemble des agents au mieux de leurs droits, notamment en matière d'organisation du travail, de congés, de télétravail, de formation, mais aussi de leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité.

**Après avis favorable du Comité Social Territorial du 18 Juin 2024,
Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 20/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de valider le livret d'accueil nouvel agent/ règlement intérieur.

APPROUVE les termes du règlement qu'annexé(e) à la présente délibération.

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

- **Eau et assainissement**

L'évolution du service et notamment la structuration d'un pôle dédié au cycle de l'eau comprenant les études et suivi de travaux de l'eau de l'assainissement, du pluvial de la Gemapi et des zones humides est nécessaire, De ce fait, afin de répondre au fort développement des études en ce sens, il est proposé la création d'un poste d'ingénieur au sein du service.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est donc proposé d'inscrire au tableau des effectifs la création d'un poste à temps complet sur la filière technique au grade d'ingénieur à compter du 01 Août 2024.

Cet emploi sera un emploi permanent à temps complet pour assurer les fonctions de responsable du pôle cycle de l'eau avec pilotage des équipes (chargé d'études et assistant technique) et assurer l'intérim de direction en l'absence du Directeur du service,

Par ailleurs, au sein de même pôle, il est proposé de compléter la délibération 2018-02-06 créant un poste à temps complet sur le cadre d'emploi d'agents de maîtrise de l'étendre au grade de technicien territorial, Cet emploi sera un emploi permanent pour assurer les fonctions de chargé d'études du cycle de l'eau,

Il est précisé, que pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels :

1/ En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an.

Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

2/ En cas de recherche infructueuse de fonctionnaire, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- **Culture**

L'ouverture de l'espace culturel du Pays de Nay est prévue ce troisième trimestre 2024. Pour ce faire, il convient de pérenniser des emplois jusqu'ici temporaires en postes permanents. Il est donc proposé la création de 2 emplois permanents d'adjoint du patrimoine et des bibliothèques. L'un a compter du 12 Septembre 2024, le deuxième à compter du 01 Janvier 2025.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ces emplois seraient des emplois permanents à temps complet pour assurer les fonctions de :

1/ Assistance administrative et médiation au sein de l'Espace culturel du pays de Nay

2/ Agent en charge de la micro-folies.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C, cadre d'emploi des adjoints du patrimoine et des bibliothèques sur le 1^{er} grade,

La rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

- **Petite enfance - LAEP/RELAIS**

Le Lieu d'accueil enfants parents accueillent désormais de plus en plus de familles. Le besoin est donc confirmé. Aussi, les permanences modes de garde sont un dispositif de plus en plus sollicité par les familles du territoire, Pour ce faire il convient de faire évoluer le temps de travail des agents dédiés au relais petite enfance afin d'assurer les missions d'accueil et d'accompagnement attendu pour le service.

Il est donc proposé un passage de 30 h à 33 h pour les postes d'adjoint d'animation principal 1ere classe existants.

- **Petite enfance**

Par ailleurs le tableau des effectifs dispose aujourd'hui d'un poste vacant d'adjoint technique à temps non complet de 4h hebdomadaire qui correspond historiquement a l'entretien et la logistique du relais petite enfance d'Assat,

Il est donc proposé de le coupler au poste d'adjoint d'animation existant à 30h.

De ce fait, il est proposé de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet (après suppression en CST du poste d'adjoint technique a 4h hebdomadaire et du poste d'adjoint d'animation à 30h),

Cet emplois sera un emploi permanent à temps complet pour assurer les fonctions de assistante éducative petite enfance

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C, cadre d'emploi des adjoints d'animation.

La rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 20/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** La création des emplois suivants :
- Service Eau et assainissement :
1 poste à temps complet sur le grade d'ingénieur à compter du 01 Août 2024.

 - Service culture :
1 poste à temps complet d'adjoint du patrimoine et des bibliothèques à compter du 12 Septembre 2024.
1 poste à temps complet d'adjoint du patrimoine et des bibliothèques à compter du 01 Janvier 2025.

 - Service Petite enfance - LAEP:
2 postes à temps non complet d'adjoint d'animation principal 1ere classe de 33 h hebdomadaire.
1 poste à temps complet annualisé à temps complet d'adjoint d'animation.
- DÉCIDE** de compléter la délibération de création d'emploi 2018-02-06 par l'ouverture du grade de technicien à temps complet.
- PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 60000 de l'exercice 2024 et au budget 60003 de l'exercice 2024.
- AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

TARIFS BOUTIQUE OFFICE DE TOURISME

Délibération n° D_2024_0701_34

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-11 à L2221-14 et R2221-63 à R2221-98, relatifs aux régies dotées de l'autonomie financière,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay, notamment son article 4 Compétences obligatoires – Actions de développement économique – Promotion du tourisme, relatif à la promotion touristique par l'intermédiaire de son office de tourisme communautaire.

Vu la délibération n° D_0318-018 du 18 mars 2024 relative à la convention d'objectifs et de moyens 2024 de l'office de tourisme, et son annexe « Convention d'objectifs et de moyens », notamment à l'article 2.

Considérant que le projet de Boutique est conforme à l'exercice des missions de l'office de tourisme ;

Pour la saison 2024, dans le cadre de sa démarche de promotion touristique du territoire, il est prévu de faire l'acquisition de nouveaux produits Boutique :

- Topo Rando Béarn = 9,92 €.

De plus, d'autres produits (magnets, affiches Fricker), déjà vendus par l'office de tourisme, doivent prendre en compte une augmentation se répercutant sur leurs prix de vente. Enfin, un nouveau pack est également proposé à la vente (Pack Gabizos).

Il est donc proposé de compléter la grille tarifaire de la boutique de l'office de tourisme sur les produits suivants :

- Magnets (Nay, Lac de Soum) = 2,50€
- Pack Gabizos : 1 sac + 1 topo + 1 gourde = 10€
- Topo Rando Béarn = 12,40€
- Affiches « Fricker » Gd Format : 27€
- Affiches « Fricker » Pt Format : 20€

Les autres tarifs restent inchangés.

Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 13/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADOPTE la nouvelle grille tarifaire de la boutique de l'office de tourisme, telle qu'annexée à la présente délibération.

PRÉCISE que ces tarifs sont applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de présente délibération.

Adopté à l'unanimité

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS PSU CRECHES

Délibération n° D_2024_0701_35

(Rapporteur : Marc CANTON)

Vu le Code d'action sociale et des familles

Vu le décret 2021-1131 du 30/08/2021

Vu la circulaire de la prestation de service unique (PSU) 2014-009

Les conventions d'objectifs et de financement des crèches signées avec la CAF des Pyrénées-Atlantiques sont arrivées à leur terme au 31 décembre 2023. Elles doivent être renouvelées.

Les nouvelles conventions, propres à chaque crèche, seront conclues du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 28/05/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement.

AUTORISE le Président à signer les conventions et les documents afférents.

Adopté à l'unanimité

ZONES HUMIDES ET PROTECTION DE LA RESSOURCE - ACQUISITION D'UN TERRAIN CADASTRE D 104 ET 105 SUR LA COMMUNE DE COARRAZE

Délibération n° D_2024_0701_36

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Vu la délibération n° D_2023_1_09 du 06 février 2023 relative à l'approbation du contrat de progrès entre la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et l'Agence de l'eau Adour Garonne pour la période 2023-2024,

En août 1964, un arrêté préfectoral a déclaré d'utilité publique les travaux de captage d'eau par puits envisagés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Plaine de Nay (SIAEP Plaine de Nay).

Il dispose dans l'article 3 que le SIAEP Plaine de Nay est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par l'expropriation, les terrains à la réalisation de cette opération.

Un puits, ainsi qu'un local technique de 13 m², ont été créés à cette époque en vue d'une éventuelle exploitation d'eau par le syndicat, sur les parcelles cadastrées D 104 et 105 de la commune de Coarraze.

Le Syndicat (la Communauté de communes du Pays de Nay depuis 2018) verse une location au propriétaire de la parcelle D104 (Madame Alexine Dourron) d'un montant de :

- 300 Francs/an jusqu'en 1983,
- 600 Francs/an de 1983 à 2001 (cf avenant du 17/09/1983)
- 91,47 €/an depuis 2021 à Madame Dourron Alexine, propriétaire des parcelles concernées.

Aussi,

- conformément à l'arrêté préfectoral de 1964 ;
- dans un intérêt écologique : réhabilitation de la Zone Humide de la Saligue du Gave de Pau ;
- dans le cadre de la préservation de la ressource en eau ;
- suite à la création du document d'arpentage en vue d'une division parcellaire par un géomètre expert ;

Il est proposé d'acquérir une partie des parcelles cadastrée D 103 et D 104 sur la commune de Coarraze, d'une surface de 1389 m² et classée Zone Naturelle au plan local d'urbanisme de la commune.

L'accès à ces deux parcelles nécessite, par ailleurs, un passage de 120 mètres de long dont l'emprise est estimée à 480 m².

Suite à une analyse des tarifs dans ce secteur et à une négociation avec le propriétaire, un accord a été formulé pour un prix d'acquisition des parcelles et de l'accès à hauteur de 2 400 €. L'avis des domaines n'est pas nécessaire pour cette acquisition.

De plus les loyers (91,47 €/an) des années 2023 et 2024 devront être versés à l'indivision Dourron soit un total de 182,94 €.

L'agence de l'eau Adour Garonne, dans le cadre du contrat de progrès et de la nécessité de préserver les Zones Humides, s'engage à financer ce type de projet d'acquisition à hauteur de 80 % du montant des dépenses.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 60011 « GEMAPI » de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 06/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE	d'acquérir une partie des parcelles cadastrées D 103 et D 104 sur la commune de Coarraze, ainsi que le chemin d'accès, et de prendre en charge les frais associés.
SOLLICITE	les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 80 % du montant total des dépenses.
AUTORISE	le Président ou le Vice-président délégué à l'Eau et l'Assainissement à signer tout document relatif à cette acquisition et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

ZONES HUMIDES ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS - ACQUISITION DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE MONTAUT - PARCELLE C 300

Délibération n° D_2024_0701_37

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Vu la délibération n° D_2023_1_09 du 06 février 2023 relative à l'approbation du contrat de progrès entre la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et l'Agence de l'Eau Adour Garonne

M. et Mme MIROULET, propriétaires de la parcelle cadastrée C 300 sur la commune de Montaut ont sollicité la CCPN afin de les soutenir dans l'obtention d'une autorisation de travaux sur le cours d'eau en vue d'exploiter le bois situé sur cette parcelle.

Suite à une visite technique du site en septembre 2023 par un agent du service Eau et Assainissement et dans le cadre de l'inventaire des zones humides de la collectivité, cette parcelle s'avère posséder toutes les caractéristiques botaniques, hydrologiques et pédologiques d'une zone humide.

Et,

- dans un intérêt écologique : réhabilitation de la zone humide d'un bras de décharge de la Mouscle ;
- dans le cadre de la contribution du soutien à l'étiage du cours d'eau de la Mouscle,
- dans le cadre de la lutte contre les inondations ;
- suite à la création du document d'arpentage en vue d'une division parcellaire par un géomètre expert ;

Il est proposé d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée C 300 sur la commune de Montaut, d'une surface de 1 036 m² et classée Zone Naturelle sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cette division demandera de plus une modification du lit cours d'eau d'une surface de 587 m² auprès des services du cadastre.

De plus, au vu de la perte financière d'exploitation forestière, estimée à 30 stères de bois, le service propose une compensation à hauteur de 450 €.

Suite à une analyse des tarifs dans ce secteur et après négociations avec le propriétaire, un accord a été formulé pour un prix d'acquisition des parcelles à 1 181 € :

- 0.45 €/m², soit 731 € (1 623 m²) ;
- 450 € de compensation.

L'avis des domaines n'est pas nécessaire pour cette acquisition.

L'agence de l'Eau Adour Garonne, dans le cadre du contrat de progrès et de la préservation des Zones Humides, s'engage à financer ce type de projet à hauteur de 80 % du montant des dépenses.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 60012 « Eaux pluviales » de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 06/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée C 300 sur la commune de Montaut et de prendre en charge les frais associés.

FIXE le montant de la transaction à une valeur de 1 181 €.

- SOLLICITE** les aides financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.
- AUTORISE** le Président ou le Vice-président délégué à l'Eau et l'Assainissement à signer tout document relatif à cette acquisition et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTS 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Délibération n° D_2024_0701_38

(Rapporteur : Alain CAPERET)

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ces rapports doit également être soumis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service pour rendre compte du prix et de la qualité du service.

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 11/04/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- PREND ACTE** des rapports de l'année 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTS 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération n° D_2024_0701_39

(Rapporteur : Alain CAPERET)

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ces rapports doit également être soumis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service pour rendre compte du prix et de la qualité du service.

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 11/04/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE des rapports de l'année 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif.

Adopté à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE - BUDGET PRINCIPAL (HABITAT)

Délibération n° D_2024_0701_40

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 08 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget en matière d'habitat :

- Pour prévoir des crédits supplémentaires à l'opération 74 « Projets habitat ». Le budget 2024 prévoyait une inscription de 78 000,00 euros à cette opération.
- Pour ajuster les crédits prévus en fonctionnement : concerne les prestations d'un AMO en matière d'habitat et en vue de la réalisation d'une étude « Gens du voyage ». Le budget 2024 prévoyait une inscription de 26 000,00 euros en fonctionnement.

DÉPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
2041412 (204) – op 74 – fonction 50 Bâtiments et installations	143 900,00		
2111 (21) – op 79 – fonction 79 Terrains nus	-63 900,00		
2111 (21) – op 81 – fonction 50 Terrains nus	-80 000,00		
Section FONCTIONNEMENT			
611 (011) – fonction 020 Contrats de prestations de services	-23 000,00		
611 (011) – fonction 50 Contrats de prestations de services	13 250,00		
617 (011) – fonction 50 - Études et recherches	9 750,00		

Après avis favorable de la Commission Finances du 19/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET ANNEXE 60010 EAU AU BUDGET ANNEXE 60009 ASSAINISSEMENT

Délibération n° D_2024_0701_41

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Considérant que les budgets annexes eau (60010) et assainissement (60009) disposent chacun d'un compte de trésorerie qui leur est propre (compte 515) ;

Considérant que la redevance d'assainissement est facturée en même temps que l'eau potable ;

Considérant que l'ensemble des recettes facturées est versé sur le budget annexe eau potable 60010 et que le reversement de la part assainissement au budget annexe 60009 intervient avec un décalage de plusieurs mois ;

Il est proposé d'autoriser des avances non budgétaires de trésorerie du budget annexe 60010 eau vers le budget 60009 assainissement.

Ces avances pourraient être réalisées dans les conditions suivantes :

- Montant maximum de l'avance : 500 000,00 euros (cinq-cent-mille euros)
- Durée maximum de l'avance : 12 mois à compter du versement
- Déblocages et remboursements en fonction des besoins.

Après avis favorable de la Commission Finances du 19/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'autoriser le versement d'avances non budgétaires de trésorerie du budget annexe 60010 eau vers le budget 60009 assainissement.

FIXE à 500 000,00 euros (cinq-cent-mille euros) le montant maximum de l'avance.

AUTORISE le Président à signer tout document y afférent : mouvements de fonds, déblocages et remboursements.

Adopté à l'unanimité

REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN AGENT

Délibération n° D_2024_0701_42

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Considérant qu'il a été demandé à un agent d'effectuer une visite médicale d'aptitude préalable à son embauche auprès d'un médecin agréé.

Considérant que l'agent a payé la somme de 26,50 euros pour cette visite médicale avec ses propres deniers et qu'il n'a pas perçu de remboursement de l'assurance maladie.

Vu la demande de M. GARNIER Marc, chef de projet transition climatique, d'obtenir remboursement auprès de la Communauté de communes.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal 60000 de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Finances du 19/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de rembourser à M. GARNIER Marc la somme de 26,50 euros pour cette visite médicale.

Adopté à l'unanimité

CREATION EMPLOI SAISONNIER

Délibération n° D_2024_0701_43

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Service Jeunesse :

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi saisonnier complémentaire au sein du service jeunesse pour pouvoir répondre à un besoin occasionnel pendant la période estivale 2024. Un camp est programmé du 03 au 07 Juillet 2024, Pour ce faire un recrutement en job d'été est envisagé,

De ce fait, il est proposé la création d'1 emploi saisonnier d'adjoint d'animation à temps complet du 03 Juillet au 07 juillet 2024.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

il sera pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L 332-23-2° du code général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

Service Office de Tourisme:

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi saisonnier complémentaire au sein du service de l'Office de tourisme pour pouvoir répondre à un besoin occasionnel du 1^{er} au 30 septembre 2024.

Pour ce faire un poste en job d'été sera prolongé.

De ce fait, il est proposé la création d'1 emploi saisonnier d'adjoint administratif à temps complet du 1^{er} au 30 septembre 2024.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

il sera pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L 332-23-2° du code général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 20/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** la création des emplois saisonniers suivants:
- pour le service Jeunesse : un emploi d'adjoint d'animation à temps complet du 03 au 07 Juillet 2024,
 - pour l'Office de tourisme : un emploi d'adjoint administratif à temps complet du 01 au 30 septembre 2024.
- PRÉCISE** que ces emplois assimilés à la Catégorie C seront dotés de l'Indice majoré 366 de la fonction publique.
- AUTORISE** le Président à signer les contrats et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de présente délibération.

Adopté à l'unanimité

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Délibération n° D_2024_0701_44

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23 1°,

Considérant les besoins temporaires dans certains services de la collectivité,

Piscine Nayeo :

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi temporaire d'ETAPS pour pouvoir répondre aux attentes des usagers en matière d'accompagnement pédagogique des scolaires, de surveillance des bassins et de cours d'aquaformes notamment.

De ce fait, il est proposé la création d'un poste sur le grade d'ETAPS à temps complet à compter du 18 septembre 2024 pour une durée d'1 an,

Petite enfance :

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture (volante) pour pouvoir répondre à l'accompagnement des organisations des services de direction, des présences modes de garde d'enfants et Laep.

Pour ce faire, il est proposé la création d'un poste sur le grade d'auxiliaire de puériculture à compter du 19 Août 2024 pour une durée d'1 an,

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique B.

Ils seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut de 389 à 415. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 20/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE

la création des emplois non permanents suivants :

- au sein de la piscine Nayeo, un poste a temps complet d'ETAPS à compter du 18 septembre 2024.

- au sein du service Petite enfance, un poste à temps complet d'auxiliaire de puériculture pour une durée d'1 an à compter du 19 août 2024.

FIXE

la rémunération de ces emplois par référence à l'indice brut 389 à 415 de la fonction publique, pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

AUTORISE

le Président à signer les contrats correspondants et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de présente délibération.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heure 30.

Serge CASTAGNAU
Secrétaire de séance



Christian PETCHOT-BACQUÉ
Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay

